

Institut suisse de droit comparé
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung
Istituto svizzero di diritto comparato
Swiss Institute of Comparative Law

E-SDC

ETUDES SUISSES DE DROIT COMPARÉ

Le droit et le chien

Florilège de droit comparé

Préparé par les collaborateurs juridiques de l'ISDC:
Sami A. ALDEEB ABU-SAHLIEH, Alberto ARONOVITZ,
Karen JEANNERET-DRUCKMAN, Sarah LACRAMPE,
Elisabeth MEURLING, Harro von SENGER, Josef SKALA,
Bart VOLDERS et Sylvie DONZEL

E-SDC n° 11

15 août 2008

Editeurs: Eleanor Cashin Ritaine, Elodie Arnaud, Elisabeth Meurling

Institut suisse de droit comparé ISDC
Dorigny – CH-1015 Lausanne – tél. +41 (0)21 692 49 11 – fax +41 (21) 692 49 49
www.isdc.ch – secretariat.isdc-dfjp@unil.ch

Aimés ou détestés, les chiens font l'objet de plusieurs lois – principalement pour protéger l'homme du chien mais également pour protéger ce dernier.

Dans l'Europe du Moyen Age, les animaux étaient souvent tenus pour responsables de leurs actes, et leurs procès comportaient un avocat de la défense et des témoins. Les animaux domestiques pouvaient ainsi être jugés pour meurtres, attaques et même, curieusement, pour «bestialité».¹ Les cochons représentaient une menace particulière et étaient souvent pendus en public. En 1545, dans un procès qui a duré plusieurs années, les habitants d'une petite ville viticole française ont porté plainte contre une invasion de charançons.

On note également des lois adoptées pour protéger les animaux. La première loi semble être celle votée par la colonie de Massachusetts Bay en 1641, qui a interdit «la tyrannie ou la cruauté envers toute créature animale généralement réservée à un usage humain» et a imposé l'obligation d'alimenter convenablement ces animaux.

Au XXème siècle, un mouvement général en faveur de la protection des animaux s'est répandu en Europe. Le mouvement a conduit à la rédaction de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (STCE no 125), signée le 13 novembre 1987 à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe. Elle vise à améliorer la protection due aux animaux de compagnie. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1992 après avoir été ratifiée par l'Allemagne, la Belgique, la Grèce, le Luxembourg, la Norvège, et la Suède. A ce jour, 19 États l'ont ratifiée, dont la Suisse, le 3 novembre 1993.² En plus de la définition de la notion d'animal de compagnie, les dispositions principales de la Convention portent sur les principes généraux régissant le bien-être des animaux, les conditions de détention, un âge minimum (de seize ans) pour acquérir un animal de compagnie, l'identification des animaux et le commerce et l'utilisation des animaux de compagnie (ex. compétitions et spectacles).

¹ EVAN, E. P., *The Criminal Prosecution and Capital Punishment of Animals*, London, 1987 (1906).

² Les États membres: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Finlande, France, Grèce, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Suède, Suisse et Turquie.

Au niveau communautaire, on note le règlement (CE) no 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie³, qui établit les conditions de police sanitaire applicables aux déplacements d'animaux de compagnie entre les États membres et en provenance de pays tiers, et la Décision de la Commission du 26 novembre 2003 établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets.⁴ Les règles de protection et de circulation entièrement libre des animaux domestiques dans l'Union européenne seront encore facilitées en 2011. Le 11 décembre 2007, le Règlement (CE) No 1523/2007 du Parlement européen et du conseil interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant, a été adopté. Considérant que dans l'esprit des citoyens de l'Union européenne, les chats et les chiens sont des animaux de compagnie, il n'est pas acceptable d'utiliser leur fourrure ou les produits en contenant.⁵

Aujourd'hui, le chien reste un thème de discussion pour les législateurs (et les médias): quels sont les droits du chien ? Quels chiens sont dangereux ?⁶ De quoi le propriétaire est-il responsable ?

Une étude comparative de nature impressionniste révèle que l'attitude envers les chiens varie d'une façon frappante dans les différentes cultures juridiques. Sans prétention d'exhaustivité; quelques traits spécifiques ont été mis en lumière dans les rapports nationaux. Les rapports ci-dessous portant sur le droit belge, le droit américain, le droit chinois,

³ Publié dans le JO de l'UE L 146 du 13 juin 2003, p. 1.

⁴ Notifiée sous le numéro C(2003) 4359, (2003/803/CE), publiée dans le JO de l'UE L 321 du 27 novembre 2003, p. 1.

⁵ Publiée dans le JO de l'UE L 343 du 27 décembre 2007, p. 1.

⁶ HORISBERGER, U.: «Accidents par morsure de chien suivis d'une intervention médicale, Suisse: victimes – chiens – situation au moment de l'accident», Thèse, Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Berne et Office vétérinaire fédéral OVF, 2002. GROUPE DE TRAVAIL CHIENS DANGEREUX (GTCD), «Chiens dangereux – Des mesures ciblées et efficaces», 9 janvier 2001. Le rapport est disponible en ligne: http://www.svk-asmpa.ch/gtcd/pdf/f_gefhd.pdf.

le droit français, le droit israélien, le droit musulman, le droit suédois, le droit suisse et le droit tchèque, permettent de dresser un certain nombre de constats sur la situation juridique du chien de nos jours.

La protection du chien

Toutes les juridictions étudiées ont des dispositions visant à protéger le chien contre la maltraitance et la cruauté. Les degrés de protection sont cependant variés. Le droit musulman, le droit français et le droit suédois interdisent toute maltraitance du chien, qui est même criminalisée dans les deux dernières juridictions. Le Ministère de l'agriculture et de la pêche français a publié, le 21 février 2002, une charte des principes fondamentaux de la relation entre l'homme et l'animal. Dans le même sens, le droit suédois impose à toute personne, propriétaire du chien ou non, de le respecter ainsi que de le protéger activement, et le droit israélien punit l'abandon des animaux. Une méthode pour protéger les animaux consiste à exiger des conditions précises pour l'importation des chiens, ce que font notamment la Belgique et la Suisse. Les États membres de la *Convention portant sur les principes généraux régissant le bien-être des animaux* ont tous adopté des règles de détention et protectrices du bien-être.

Le statut juridique du chien

En droit français, en droit américain et en droit suisse notamment, le chien est considéré comme une chose avec les effets juridiques qu'apporte une telle qualification en droit pénal et civil. En droit musulman, le chien peut, malgré son impureté, faire l'objet de transactions civiles. Le droit tchèque et le droit suédois ne le qualifient pas de chose et lui accordent certains droits propres. En revanche, ce statut ne permet pas à un chien de revêtir la qualité d'héritier. En droit chinois, le législateur n'a pas traité du point de savoir si un chien peut hériter, ce qui a permis à la jurisprudence chinoise d'accepter cette possibilité.

Dernièrement, on note aux Etats-Unis un nombre accru de cas où le chien est l'objet de conflits quant à sa garde au moment d'un divorce. En droit suisse, les principes de protection des animaux s'appliquent pour attribuer la garde – et parfois la propriété – d'un chien au moment d'une séparation, mais également dans le cas d'un décès.

La protection d'autres personnes et des biens à l'égard du chien

En principe, tous les ordres juridiques étudiés exigent que le chien soit surveillé, et la plupart – cf. le droit tchèque et le droit israélien – réclament que le chien soit tenu en laisse en dehors de la propriété de son maître.

Plusieurs ordres juridiques catégorisent les chiens selon leur dangerosité, notamment le droit français, le droit israélien et le droit suisse, le droit cantonal fribourgeois, qui ont identifié des «chiens d'attaques» comme un groupe de chiens très dangereux. Ce dernier groupe est ainsi soumis à une surveillance plus intense que d'autres types de chiens.

Les règles de protection ne visent pas uniquement le danger d'une attaque physique d'un chien mais également les nuisances et autres désagréments. Ainsi, la loi de la province chinoise Guangdong exige que les chiens ne dérangent pas les voisins en aboyant; il en va de même en droit suédois. En droit suisse, les bailleurs ont le droit d'interdire le chien dans leurs appartements mis en location et la plupart des contrats de location stipulent aussi qu'il est formellement interdit, sauf exception, de détenir un animal qui vit en dehors d'une cage. Garder des chiens à la maison ferait même perdre des mérites selon le droit musulman.

Interdiction du chien dans certains espaces

En vue de protéger le chien ou d'autres animaux ainsi que les personnes, le chien est interdit dans certains endroits dans la plupart des systèmes juridiques. Parfois, le chien est interdit dans certains endroits publics, comme c'est le cas selon la loi genevoise dans les parcs ou les jardins d'enfants ou, comme en droit musulman, dans les transports public et les taxis. Selon les droits belge et suédois, le chien – sauf le chien de chasse – doit être tenu en laisse dans les terrains où il y a des animaux sauvages. Si le chien est transporté en voiture, celui-ci doit, selon le droit belge et le droit tchèque, être transporté d'une façon sécurisée.

Responsabilité du chien

A la fin de XXème siècle, les législateurs américains et européens ont également accepté que des

dommages puissent être causés par le propriétaire d'un animal, ce dernier étant irresponsable.⁷

Aujourd'hui, dans la plupart des systèmes étudiés, le propriétaire du chien est responsable des dommages causés par ce dernier. En droit tchèque, cette responsabilité générale vaut pour tout dommage physique, portant sur des biens ou sur l'environnement. En droit américain, la majorité des États ont des règles particulières relatives à la responsabilité civile du propriétaire d'un chien qui a causé des dommages. Néanmoins, comme c'est aussi le cas en Suisse, les considérations de négligence de la victime sont prises en compte. Ce qui n'est pas le cas en droit suédois, où le propriétaire du chien a une responsabilité stricte. En droit chinois, la responsabilité en cas d'accident de la circulation impliquant un chien peut peser sur le propriétaire de celui-ci.

En droit français et en droit suédois notamment, la personne qui garde le chien est responsable de le surveiller. En droit israélien, une assurance est obligatoire pour le chien.

Elisabeth MEURLING

LE CANIS FAMILIARIS DANS L'ORDRE JURIDIQUE BELGE

I. Le chien dans la voiture

Bien que le chien – en néerlandais: «hond» – n'était pas jusqu'alors un acteur majeur dans l'ordre juridique belge⁸, il fût toutefois au coeur d'une décision

⁷ HARRIS, D., IMPERATO, P., et OKEN, B, «Dog bites - An unrecognized epidemic», *Bulletin New York Academy Medicine*, 1974, p. 50, 981.

⁸ Le mot «chien» est tout de même utilisé de temps en temps dans des titres de certains articles ou ouvrages doctrinaux. Ainsi, à titre d'exemple, DELTOUR, P., *Man bij hond. Over pers, politiek en gerecht*, Icarus, Anvers, 1996, 167 p.; HERMAN, J., "De Wet betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen. Een hond in het sociale kegel-

non publiée récente du Tribunal de police de Bruges (8^e chambre) du 20 février 2007.⁹ Le chien en cause, un grand chien blanc dont la race n'était pas précisée, accompagnait sa maîtresse sur le siège avant de la voiture. La police belge a fait arrêter la conductrice de ladite voiture en considérant que la présence du chien sur le siège du passager avant, nonobstant, comme il était d'ailleurs précisé dans le procès-verbal, le fait que ledit chien gardait le silence, pouvait gêner les capacités de conduite de la conductrice et donc mettre en péril la sécurité routière. La conductrice, une jeune femme domiciliée à Ostende, fût appelée devant les juridictions pénales et finalement acquittée par ces dernières. Or, le Tribunal de police de Bruges, territorialement et matériellement compétent, considérait en effet qu'il n'était pas prouvé que la présence d'un chien sur le siège du passager avant diminue les capacités de conduite du conducteur. On ne saurait donc conclure que la seule présence d'un chien sur le siège avant mettrait nécessairement en cause la sécurité routière.

II. Le mouvement commercial et non-commercial des chiens

L'article 15 de la Loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux (M.B., 17 avril 1987, Errat., M.B., 23 juin 1987) prévoit qu'il appartient au Roi, en vue de la lutte contre les maladies des animaux, de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les animaux – y compris les chiens –, les produits animaux, les végétaux et les substrats pour être mis dans le commerce, acquis, offerts en vente, exposés, détenus, transportés, vendus, cédés à titre gratuit ou onéreux, importés, exportés ou traités en transit. Il appartient également au Roi d'interdire et de réglementer l'importation, l'exportation ou le transit d'animaux, de produits animaux, de végétaux et de substrats, de subordonner les activités des personnes effectuant des opérations telles que la vente, l'exposition, la détention, le transport, etc., à un agrément préalable incessible accordé par le Ministre compétent. Le Roi peut, en plus, fixer les conditions auxquelles sont subordonnées l'obtention et la conservation dudit agrément. L'Arrêté royal du 1^{er} mai 2006 relatif aux règles vétérinaires

spel?", *Or.* 1992, 49-51; PAUWELS, J., "Het belang van de hond", *R.W.* 1982-83, 2154-2155.

⁹ V. pour un premier commentaire: VANDELDE, M., "Grote' hond mag op passagierszetel", *Juristenkrant* 2007, liv. 146, 6.

régissant les mouvements des chiens, chats et furets (M.B., 7 juin 2006), quant à lui, contient des mesures d'exécution de ladite loi du 24 mars 1987. Son champ d'application, détaillé dans l'article 1^{er}, prévoit que le présent arrêté est applicable pour les mouvements entre Etats membres et en provenance de pays tiers de chiens, de chats et de furets, qui accompagnent leur propriétaire durant son séjour sur le territoire belge à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un déménagement, ou qui sont introduits sur le territoire belge dans un but commercial. L'introduction, sur le territoire belge, des chiens en tant que mouvement non-commercial ou commercial est ainsi soumis à des conditions précises et détaillées, dont une autorisation préalable et des conditions portant sur la vaccination contre certaines maladies, qui tendent à préserver la santé publique et de lutter contre les maladies d'animaux.

III. Le chien dans la forêt

L'accessibilité et l'utilisation des forêts en Belgique est une compétence appartenant aux différentes Régions. Une réglementation adoptée par les trois législateurs compétents restreint la libre circulation des chiens dans les forêts belges. Ainsi, le Code forestier du 19 décembre 1854 (M.B., 22 décembre 1854) restreint dans son article 176bis la circulation dans les bois et forêts en général dans la région de Bruxelles-Capitale. Est puni d'une amende de cinq à vingt-cinq euros celui qui ne garde pas, à tout moment, la maîtrise de son chien. Est également punie de la même somme la personne qui laisse circuler son chien dans les cours d'eau et dans les pièces d'eau ou qui utilise tout matériel sonore d'amplification électronique troublant abusivement le calme des bois et forêts ou la faune sauvage. Dans les zones forestières dites de protection spéciale de Bruxelles-Capitale, il est en outre interdit de ne pas tenir son chien en laisse (article 176 octies Code forestier). Le Code forestier du 19 décembre 1854 de la Région wallonne (M.B., 22 décembre 1854), quant à lui, prévoit dans son article 190 que les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse. Des infractions peuvent donner lieu à une amende. De même, en Flandre, suivant l'article 7 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 22 juin 1993 relatif à l'accessibilité et l'utilisation occasionnelle des forêts (M.B., 15 septembre 1993), les chiens doivent être tenus en laisse et ne peuvent pas quitter les chemins forestiers. Seuls les chiens qui participent aux activités autorisées par ou en

vertu du décret sur la chasse ne sont pas soumis à cette restriction. Les animaux de compagnie, autres que les chiens participant à la chasse, doivent toujours être tenus en laisse dans les zones forestières flamandes.

IV. La commercialisation et le commerce des fourrures de chiens

La Loi du 26 janvier 2007 relative à l'interdiction de la production commerciale et du commerce des fourrures de chiens et de chats et des produits dérivés (M.B., 15 mars 2007, Errat., M.B., 28 mars 2007 (première éd.)) interdit dans son article 3 l'utilisation des chiens (*canis familiaris*) et des chats (*felis catus*) pour la production commerciale et la commercialisation des fourrures de chiens et de chats et leurs produits dérivés. On entend pour l'application de cette loi par «production commerciale» l'élevage, la détention et l'abattage de chiens et de chats en vue de produire des fourrures et des produits dérivés de ces fourrures à des fins commerciales (article 2). Le terme «commerce» signifie l'importation, le transport pour la vente ou la livraison, la détention en vue de la vente, la distribution, le débit, la cession à titre onéreux ou gratuit (article 2). Les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les fonctionnaires chargés du contrôle aux frontières et les fonctionnaires contractuels et statutaires désignés par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions (article 4). Sans préjudice de l'application de sanctions plus sévères prévues par le Code pénal belge, ceux qui enfreignent l'article 3 interdisant l'utilisation de chiens et de chats pour la production commerciale et la commercialisation de fourrures et de produits dérivés de chiens et de chats seront punis d'une peine d'emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 35 à 500 euros (article 7). Le tribunal peut en outre ordonner la fermeture de l'établissement dans lequel les délits ont été commis pour une période allant d'un mois à trois ans.

DER HUND IM RECHT DER VR CHINA

EINIGE FALLBEISPIELE UND SACHVERHALTE

I. Der Hund im Erbrecht

Die testamentarische Einsetzung eines Tieres als Erben ist im chinesischen Recht nicht vorgesehen, in der Praxis vereinzelt aber auch schon vorgekommen. Der erste derartige Fall wird aus der südchinesischen Provinz Sichuan berichtet. Ein im Alter von 96 Jahren verstorbener Jurist legte in seinem – formal gültigen – Testament fest, dass seine gesamte Hinterlassenschaft (5000 chinesische Dollar) ausschliesslich für den Lebensunterhalt seines geliebten Hundes *Huanhuan* verwendet werden solle. Darauf wollte sein Sohn unter dem Namen des Hundes bei einer Bank ein Konto eröffnen, um dort den Geldbetrag zu hinterlegen. Dies lehnte die Bank ab. Darauf eröffnete der Sohn in seinem eigenen Namen ein Bankkonto für die 5000 chinesischen Dollar, um die Summe, dem Willen seines verstorbenen Vaters gemäss, ausschliesslich für *Huanhuan* auszugeben. Dieser Fall löste lebhaft Diskussionen unter chinesischen Juristen aus. Sie wiesen auf ausländische Erbgesetze hin, nach denen Tiere als Erben oder Vermächtnisnehmer eingesetzt werden können.

Quelle:

Zheng Guanglu: Laoren yichan zeng aiqian yinchu de huati (Ein Greis schenkte seinen Nachlass seinem geliebten Hund, was zu einem Gesprächsthema wurde), in: Minzhu Yu Fazhi (Demokratie und Rechtsordnung), Nr. 9A, Shanghai 2003, S. 45 ff.

II. Hundebesuchsrecht des geschiedenen Gatten

In der Stadt Qingdao verlangte ein gewisser Herr Zhang nach fünfjähriger Ehe die Scheidung. Vor Gericht konnten sich die beiden Ehegatten über die Kinderzuteilung und die Vermögensaufteilung sehr schnell einigen. Aber in der Frage, wem der Hund zugesprochen werden solle, zerstritten sich die Parteien. Herr Zhang machte geltend, er habe den Hund mit seinem Geld gekauft und ihn schon zwei Jahre lang aufgezogen. Daher habe er sehr tiefe Gefühle zu ihm entwickelt und der Hund sei ihm zuzusprechen. Die Frau erhob den Einwand, sie und die Tochter liebten den Hund sehr. Da die Tochter ihr zugesprochen worden sei, müsse ihr auch der

Hund zugesprochen werden. Beide Parteien wollten nicht nachgeben. Der Richter musste eine gewaltige Überzeugungsarbeit leisten, bis dass sich die beiden Parteien endlich einigten: Den Hund bekam die Frau, aber dem Mann wurde gegenüber dem Hund ein regelmässiges "Besuchsrecht" zugesprochen. Über diesen Fall wurde im Juni 2004 berichtet.

Quelle:

<http://www.findlaw.cn/hy/hunyinfaanli/sunhai/37861.html> sowie

<http://news.sdinfo.net/72339069014638592/20040623/1283636.shtml>

Ausdruck vom 16. April 2007

III. Dank einem Wunderhund die Ehre gerettet

Im November 2001 hatte in der Provinz Liaoning ein Ehepaar für 200 chinesische Dollar einen kleinen Hund gekauft. Sie nannten ihn *Zhuangzhuang*. Die Gattin kaufte sich ein Buch über Hundedressur, in welchem die aussergewöhnliche Klugheit von Hunden erwähnt wurde. Das erregte ihr Interesse, und sie begann den Hund so zu dressieren, dass er auf entsprechende Fingerzeichen hin von 1 bis 10 zu bellen lernte. Nach mehr als einjähriger Dressur vermochte der Hund gar bestimmte einfache Rechnungen auszuführen. So konnte er zum Beispiel die Frage, wie viele Menschen in einem Raum seien, korrekt beantworten. Schliesslich kam es zu einem Auftritt des Hundes in einer lokalen Fernsehstation, ja sogar der TV-Sender der Provinz Liaoning berichtete über den Hund. Aber kurze Zeit danach kam ein Nachbar mit einem Zeitungsartikel herbei. Der Artikel war betitelt mit „Einem Hund sein Märchengewand abstreifen“. In dem Artikel wurden die Rechenkünste des Hundes als Schwindel bezeichnet und der Hundebesitzerin unlautere Motive unterstellt. Diese klagte gegen den Zeitungsverlag auf die Zahlung einer Genugtuungssumme wegen seelischer Kränkung in der Höhe von 5000 chinesischen Dollar. Beide Parteien lehnten eine Schlichtung ab. Daraufhin ordnete das Gericht an, der Hund müsse vor Gericht erscheinen. Eine Stunde vor dem Gerichtstermin liess der vorsitzende Richter die Klägerin und ihren Hund in sein Büro kommen, wo er den Hund auf seine Fähigkeit, Menschen abzuzählen, überprüfte und die erstaunlichen Rechenkünste des Hundes bestätigt fand. Am gleichen Tag erging das Urteil, gemäss welchem der beklagte Zeitungsverlag der Klägerin wegen Ehrverletzung einen Betrag von 400 chinesischen Dollar zu bezah-

len hatte. Die Beklagte rekurrierte, aber die Zweitinstanz bestätigte das erstinstanzliche Urteil.

Quelle:

http://www.gmw.cn/01wzb/2004-08/22/content_83740.htm,

Ausdruck vom 3. April 2007

IV. Wie ist die Kollision eines Autos mit einem Hund zu regeln?

Ein Gericht in Zhengzhou verurteilte einen Autofahrer wegen Eigentumsverletzung zur Zahlung von 4000 chinesischen Dollar Schadenersatz an den Hundeeigentümer, dessen Hund er überfahren hatte. Chinesische Juristen diskutieren die Frage, ob die Frage des Schadenersatzes infolge der Tötung eines Hundes durch ein Automobil in die Kategorie „Verkehrsunfall“ falle oder als „Zivilstreit“ einzustufen sei. Als erste Stadt Chinas hat Tianjin im Mai 2005 seitens des Städtischen Verkehrskontrollamtes festgelegt, dass Hund-Auto-Kollisionen als Verkehrsunfälle zu behandeln und von der Verkehrskontrollbehörde abzuwickeln seien. Demnach hat Verkehrskontrollpersonal vor Ort den Sachverhalt abzuklären, den durch den Verkehrsunfall bewirkten Schaden festzustellen und die Verantwortung des Autofahrers und Hundehaltes abzuklären.

Quelle:

<http://xiaozhulawyer.blog.sohu.com/38202856.html>

Ausdruck vom 3. April 2007

V. Störung durch streunende Hunde bei der Morgengymnastik in einem Wohnblockareal

In der Stadt Tianjin machte eine 76jährige Frau am 29.6.2006 um 7 Uhr früh in ihrem Wohnblockareal Morgengymnastik. Plötzlich tauchten zwei herrenlose, miteinander balgende Hunde auf. Die Frau erschrak und wollte ihnen aus dem Wege gehen. Dabei stürzte sie zwischen zwei Verkaufsständen und zog sich einen Knochenbruch zu. Darauf klagte sie gegen die für die Wartung der Parkanlage verantwortliche *Immobilien-Managementgesellschaft Menschenliebe m.b.H.* beim Gericht des Stadtbezirks Hongqiao auf eine Entschädigung für Arzt- und Pflegekosten, etc. in der Höhe von 11288.8 chinesischen Dollar. Sie machte geltend, die Beklagte habe keine Schutzvorkehrungen gegen die vielen im Wohnblockareal herumstreunenden Hunde unter-

nommen und es auch zugelassen, dass überall Verkaufsstände im Wege stünden. Das Gericht folgte weitgehend der Argumentation der Frau und verurteilte die Gesellschaft dazu, der Frau eine Entschädigung von 7233, 8 chinesische Dollar zu entrichten.

Quelle:

<http://www.sxsoba.com/publics/artdetail.jsp?id=5987>

Ausdruck vom 3. April 2007

VI. Massnahmen gegen die Hundepelage in chinesischen Städten

In chinesischen Städten nehmen die von Hunden zugefügten Verletzungen von Menschen zu, und die Leute fühlen sich mehr und mehr durch Hunde belästigt. Deshalb wurden Ende 2006 in den 5 Städten Beijing, Shanghai, Tianjin, Guangzhou und Wuhan Massnahmen zur Eindämmung der Hundepelage ergriffen. Drängende Hundeprobleme, die in *Beijing* angepackt wurden, waren die Nichtregistrierung von Hunden, die mehrfache Hundehaltung, das Halten besonders grosser Hunde, das freie Laufenlassen von Hunden beim Spazierengehen, die unerlaubte Mitnahme von Hunden auf öffentliche Plätze und von Hunden angerichtete Umweltschäden. Die Hundehalter wurden unter anderem dazu angehalten, das Verfahren der Registrierung der Hundehaltung einzuhalten und ihre Hunde regelmässig gegen Tollwut zu impfen. Das Ziel, das sich die Beijinger Stadtverwaltung setzte, wurde mit folgender Formel umschrieben: "Vierlei zu 100 % erreichen, 3 Misstände beseitigen, 2 Probleme im wesentlichen lösen und 1 Plage in augenfälliger Weise eindämmen". Mit "Vierlei zu 100 % erreichen" war gemeint, es solle eine 100 prozentige Registrierung aller Hunde, eine 100 prozentige Tollwutimpfung aller Hunde, eine 100 prozentig alle Hundehalter erreichende Information über Hundehalterpflichten und ein 100 prozentiges Einfangen aller streunenden Hunde erreicht werden. Mit den "3 Misstände beseitigen" war gemeint, dass im Beijinger Stadtgebiet (also nicht in den ländlichen zu Beijing gehörenden Gebieten) alle grossen und gefährlichen Hunde sowie die mehrfache Hundehaltung beseitigt werden, dass in den zu Beijing gehörenden ländlichen Gebieten dank dem Festbinden und Einhegen von Hunden das Auftauchen grosser Hunde auf den Strassen beseitigt werde, und dass auf Märkten, in Läden, in Geschäftsstrassen, in Gaststätten, in Parks, auf öffentlichen Grünflächen, in Schulen, Spitälern, Ausstellungshallen, Kinos, auf Sportplätzen und kommunalen öffentlichen Körper-

ertüchtigungsstätten, in Vergnügungszentren, in Warteräumen, an Tourismusorten und an anderen öffentlichen Stellen frei laufend gelassene Hunde zum Verschwinden gebracht werden. Mit "2 Probleme im wesentlichen lösen" war gemeint, dass im Wesentlichen das Problem, wonach frei laufend gelassene Hunde ihre Notdurft nach Lust und Laune verrichten und die öffentliche Hygiene beeinträchtigen, gelöst werden solle und dass das Problem illegalen Hundehandels im wesentlichen gelöst werden solle. Mit "1 Plage in augenfälliger Weise eindämmen" war gemeint, dass das Problem der Menschen zugefügten Verletzung und Belästigung durch Hunde in augenfälliger Weise eingedämmt werden solle.

Ähnlichen Problemen mit Hunden wie *Beijing* sah sich auch *Shanghai* ausgesetzt. Dort ist bereits 65'000 Hunden ein elektronischer "Personalclip" eingesetzt worden. Alle Hunde müssen um den Hals ein vom Städtischen Amt für die öffentliche Sicherheit vorgeschriebenes einheitliches Halsband mit Schildchen tragen. Ausser zur Registrierung und zur tierärztlichen Untersuchung oder Pflege dürfen Hunde nicht in öffentliche Räume wie Strassen und Plätze mitgenommen werden. Wenn man Hunde ausführt, dann an einer starken Leine, und man muss Massnahmen treffen, dass sie andere Menschen nicht beißen. Verrichten die Hunde auf Strassen, Plätzen und in anderen öffentlichen Räumen ihre Notdurft, muss der Hundehalter für die sofortige Reinigung besorgt sein. Verboten ist es, Hunde in öffentliche Verkehrsmittel mitzunehmen.

In der Stadt *Tianjin* wurden im September 2006 20487 Hunde neu registriert, und es wurden 5437 illegal gehaltene Hunde sowie 133 Riesenhunde entdeckt.

In der Stadt *Wuhan* gelten seit dem 1. Juni 2006 "Vorschriften betreffend die Kontrolle des Hundehaltens." In einem Anhang werden die Hunderasen aufgezählt, deren Haltung Einzelpersonen untersagt ist, wie Rottweiler, St. Bernard, Deutscher Schäferhund, Pit Bull Terrier, Bulldogge, etc.

Quelle: *Quan shang ren, quan rao min deng chengwei chengshi yi da gonghai: Wu da chengshi kaizhan yang quan guanli zhuanxiang zhengzhi* (Verletzungen von Menschen durch Hunde, Belästigungen der Bevölkerung durch Hunde etc. sind zu einer grossen städtischen Plage geworden: In fünf grossen Städten wird zur Kontrolle der Hundehaltung besonders durchgegriffen), in: *Zhongguo*

Qingnian Bao (Chinesische Jugendzeitung), Beijing 29.10.2006, S. 1.

Quelle:

http://www.chinacourt.org/flwk/show1.php?file_id=109799

Ausdruck vom 16. April 2007

VII. Wieso in Guangzhou kaum Hundegebell zu hören ist

In Guangzhou (Provinz Guangdong) werden mindestens 60 000 Hunde und Katzen gehalten. Doch hört man dort sehr selten Hundegebell. Warum? Weil Hunde entweder um den Hals mit einer Vorrichtung versehen werden, durch die sie bei jedem Bellen einen elektrischen Schlag bekommen, oder deshalb, weil ihre Stimmbänder durchschnitten worden sind. Derartige Massnahmen hängen mit Art. 75 des *Gesetzes über die zur Aufrechterhaltung der öffentlichen Ruhe und Ordnung einzusetzenden Strafen* vom 28. August 2005 zusammen, wonach es untersagt ist, durch die Haltung von Tieren das normale Leben anderer Personen zu beeinträchtigen, andernfalls eine Verwarnung oder Busse zu gewärtigen ist.

Quelle:

http://news.xinhuanet.com/newscenter/2002-03/26/content_332215.htm.

Ausdruck vom 03. April 2007

VIII. Keine Sozialfürsorge für Hundehalter

Gemäss den *Ausführungsmassregeln der Stadt Zhuhai betreffend die Gewährleistung eines Mindest-Lebensunterhalts von Stadt- und Gemeindeeinwohnern* (in Kraft seit dem 1. September 2003) verlieren Personen, denen ein Mindest-Lebensunterhalt zugesprochen wurde, diesen Anspruch, sobald entdeckt wird, dass sie über ein Auto oder über Luxusgüter verfügen oder zum Vergnügen ein Tier (zum Beispiel einen Hund) halten.

Quelle:

http://news.xinhuanet.com/society/2005-11/14/content_3778414.htm

Ausdruck vom 3. April 2007

Harro VON SENGER

DOGS AND THE LAW IN THE UNITED STATES

In the United States, the majority of legislation concerning dogs exists on the state or, more often, at a more local level, such as in city or county ordinances, and, of course, much of the law is found in the case law. Some jurisdictions, such as Florida,¹⁰ have legislation on more than one level. Predictably, then, laws vary significantly from one jurisdiction to another. That said, however, there are a number of rules which are applied almost universally.

For example, dog fighting is illegal in all 50 states and the District of Columbia¹¹ and forty-eight states and the District of Columbia, have provisions within the dog fighting statutes that explicitly prohibit attendance as a spectator at a dog fighting exhibition. Most states have laws – either on the state or a more local level – regulating when, where and under what circumstances, a dog must be kept on a leash¹², although those laws vary considerably, in particular concerning the consequences – civil and penal – of failure to comply with the law.

Under the common law approach, a dog is deemed to be the property of its owner. This leads to a number of generally accepted corollaries. As a general rule, owners are, or at least can be, under certain circumstances, liable for damages caused by their dogs. They may be entitled to some compensation when their dog is killed by another party, although only direct damages: indirect damages, such as for emotional distress, are generally not compensated under the common law rule. Even under the common law, however, the rules did not strictly follow the property analogy. For example, the common law rule was that, although a dog was deemed to be the property of its owner, larceny (theft) could not be committed on a dog. Some states, however, have enacted statutes providing for penal liability for stealing a dog.¹³

In many jurisdictions, however, the law has evolved significantly from the traditional common law position and there are a number of circumstances under which a dog is clearly more than the simple property of its owner. The following discussion will highlight a few of the more interesting developments in laws concerning dogs.

I. An Owner's Obligations and Liability for a Dog's Actions

I.1. Civil Liability

Broadly speaking, all states hold a person responsible for a dog bite if the person ordered or made the dog attack the victim, or if the person knowingly kept a dog that previously bit a person (such as New York's "one-bite" rule) or exhibited a tendency or intention to someday bite a person.¹⁴ Additionally, almost all states make a person legally liable for negligence that results in any injury caused by a dog; violating a public health and safety law such as a leash law or a prohibition against dogs running at large will generally constitute negligence if it led to the dog bite. Some states refer to the doctrine of premises liability when the victim is harmed on the dog owner's property, but the basis of liability nevertheless is grounded upon negligence. All of these principles apply to bites as well as non-bite injuries.¹⁵

Additionally, thirty-two American states and the District of Columbia have passed statutes which create liability in the absence of the traditional requirements for legal responsibility. These dog bite statutes vary widely. They may impose liability upon whomever had custody of the dog as well as its owner, apply only to bites or to non-bite injuries as well as bites, limit their scope to only the victim's medical bills, or provide for additional compensation if the dog previously bit a person. While the majority of dog bite statutes impose strict liability based on ownership of the dog, such as those in [Arizona](#) or [Georgia](#), a number combine concepts of

¹⁰ [FL ST § 767.14.](#)

¹¹ See: http://www.animallaw.info/articles/art_img/state_dogfighting_statutes.doc, <http://www.animallaw.info/articles/ddusdogfighting.htm#legalstatus>

¹² See: <http://www.animallaw.info/articles/ovusdogleashlaws.htm>.

¹³ 92 A.L.R. 212, Dogs as subject of larceny

¹⁴ States that adhere to the "one bite" rule, *i.e.* where the owner is liable, but only after the dog has bitten someone once, include Kansas (*Mills v. Smith*, 9 Kan. App. 2d 80, 673 P.2d 117 (Kan.App. 1983)), Maryland (*Herbert v. Ziegler*, 216 Md. 212, 139 A.2d 699 (1958)) and Tennessee (*Fletcher v. Richardson*, 603 S.W.2d 734, 735 (Tenn. 1980)).

¹⁵ http://dogbitelaw.com/PAGES/legal_ri.htm#basics.

negligence, common law strict liability, and/or violations of local law, sometimes causing great confusion even in the courts.¹⁶

Compensation awarded to a dog bite victim can include any or all of the following:

- Medical treatment such as first aid, emergency room, hospital, and ambulance
- Future medical treatment for scar reduction
- Psychological counseling to overcome the emotional trauma of the attack, fear of dogs, fear of being outdoors, and dealing with disfigurement
- Loss of earnings from work or the victim's business
- Torn clothing and broken glasses
- Medications
- Pain and suffering
- Future disability

Many states recognize that the person who is bitten might not be the only victim. A «bystander claim» might be brought member of the immediate family for emotional distress suffered as a result of witnessing the mauling of the victim. A spouse might suffer because the husband or wife is incapacitated in some way and thereby become entitled to bring a «loss of consortium» claim. If the victim dies from his injuries, family members might have claims for «wrongful death.»¹⁷

There have been a number of truly substantial awards of damages granted by juries in dog attack cases. We cite as an example, *Avalos v. Rancho San Diego Golf Club*. In that case, the plaintiff was jogging by the defendants' golf club when two Rottweilers owned by the club began chasing him. The plaintiff ran into a bike lane on the road to escape and was struck in the back of the head by the side-view mirror of an oncoming truck. He sustained massive brain injuries and memory loss. The jury awarded a verdict of \$6 million.¹⁸

The usual defenses to dog bite claims are that the victim provoked the dog, was a trespasser, was negligent, consciously assumed the risk of being bitten, or was a canine professional who was deemed to assume the risk. When the victim is a

child, another defense is that his parent negligently failed to supervise him, and therefore was a cause of the accident. In some states, negligence of (or that can be imputed to) the defendant is a complete bar to recovery (contributory negligence); in others, it will reduce the damages proportionately according to the respective degree of fault (comparative negligence). Because they are based on state statutes or judicial decisions, the defenses are different from state to state; furthermore, any particular defense might not apply in a specific case because of the particulars of the law in the jurisdiction where the incident happened.¹⁹

Owners can also be liable for other acts of their dogs. A dog that molests a pedestrian or a car subjects its owner to liability for a fine of between \$50 and \$100 in Fort Thomas, Kentucky.²⁰ Many jurisdictions also have legislation providing for liability, often under a nuisance theory, for allowing a dog to run free in violation of the relevant leash law²¹, attacking or harassing livestock²² or even excessive barking²³.

I.2. Criminal Liability

In *Kansas v. Sabine Davidson*²⁴, the defendant Davidson became the first American ever to be convicted of second degree murder because of a dog attack. Davidson owned three Rottweillers and trained them as protection dogs. However, she herself never was instructed as how to train them properly. The dogs escaped from their yard and killed two young boys. The Kansas Supreme Court upheld the conviction in 1999, holding that the evidence supported the lower court's finding that the defendant (1) had purchased powerful dogs with a potential for aggressive behavior, (2) owned a large number of such dogs, (3) fostered aggressive behavior in dogs by failing to properly train them, (4) ignored advice from experts on how to properly

¹⁹ *Id.*

²⁰ Fort Thomas, Kentucky Code of Ordinances § 91.40 (1) available at: [http://www.amlegal.com/nxt/gateway.dll/Kentucky/ftthom/cityoffortthomaskentuckycodeofordinances?f=templates\\$fn=default.htm\\$3.0\\$vid=amlegal:ftthomas_ky](http://www.amlegal.com/nxt/gateway.dll/Kentucky/ftthom/cityoffortthomaskentuckycodeofordinances?f=templates$fn=default.htm$3.0$vid=amlegal:ftthomas_ky).

²¹ *E.g.* Beverly Hills Municipal Code Sec. 5-2.202.

²² *E.g.* NM ST § 77-1-2.

²³ *E.g.* Revised Ordinances of Honolulu § 7.2.2 (excessive barking is barking in an uninterrupted manner for 10 minutes or intermittently for 30 minutes).

²⁴ Docket N° No. 81,243.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Id.*

¹⁸ See: <http://www.lawyersusaonline.com/usa/usanews032102.cfm>.

train dogs and (5) was aware that the dogs had repeatedly displayed aggressive behavior towards the defendant's children and neighbors. Since then, in an Ohio case, a man was convicted of first degree murder in connection with his dog's attack on his girlfriend.²⁵

Several states have found defendants guilty of manslaughter in connection with dog attacks. In *State v. Powell*,²⁶ for example, in the case of a jogger who was killed by the owner's dog, the Supreme Court of North Carolina upheld the conviction on the grounds that the owner had violated a safety ordinance providing that «no dog shall be left unattended outdoors unless it is restrained and restricted to the owner's property by a tether, rope, chain, fence or other device».

A growing number of courts have considered whether, and under what circumstances, a dog can be a deadly or dangerous weapon or instrument for purposes of statutes aggravating offenses such as assault and robbery. Although a dog is not inherently a deadly weapon, a dog may be used in such a manner during the commission of a crime so as to constitute a deadly or dangerous weapon or instrument. For example, in *State v. Cook*²⁷, a prosecution for assault with a deadly weapon on a government official, the court concluded that the evidence was sufficient to establish that the defendant used his dog as a deadly weapon. The court considered that the un rebutted evidence established that the defendant instigated the dog's attack on the officers by pushing the dog towards one officer and ordering it to bite him, that the dog bit both officers causing injuries, and that one officer perceived the threat from the dog as being so great that he shot the dog three times.²⁸

I.3. Spaying/Neutering Laws

A small number of jurisdictions have instituted a controversial but, apparently effective, policy of

²⁵ *State v. Mann*, Not Reported in N.E.2d, 1995 WL 364082, Ohio App. 8 Dist.,1995.

²⁶ 336 N.C. 762, 446 S.E.2d 26 N.C.,1994.

²⁷ 594 S.E.2d 819 (N.C. Ct. App. 2004),

²⁸ For additional state and federal cases considering whether, and under what circumstances, a dog can constitute an offensive, dangerous, or deadly weapon or instrument, for purposes of statutes aggravating offenses such as assault and robbery, see: 124 A.L.R. 5th 829..

mandatory spaying in order to reduce the number of animals that must be put to death by humane societies. Fort Wayne, Indiana, for example, requires a breeder's permit for anyone who intentionally or accidentally causes the breeding of a dog or cat.²⁹

In San Mateo County, California, the County Board of Supervisors, pressed by Humane Society staff – enacted a law that requires all dogs and cats over six months old to be spayed or neutered unless the owner buys a permit allowing an animal to be kept unaltered. Before an «unaltered animal» permit is issued, the owner must sign a statement promising that the animal will not be allowed to breed until a breeding permit is issued.³⁰ Violators can be fined \$100 for a first offense, and up to \$500 for subsequent offenses.

II. Owners' Rights

The common law rule that dogs are property should logically lead to potential compensation to the owner for injury or death of a dog being limited to the market value of a dog. Case law in a number of jurisdictions, however, has expanded this notion both in suits brought under a negligence theory and those brought under theories of intentional torts.

II.1. Damages for Harm to a Dog

The traditional common law rule would dictate that damages should be calculated based on the market value of the dog.

In an Ohio case, a show dog owner brought a negligence action against a state university veterinary hospital after an eight-year-old imported male German Shepherd pedigree dog suffered paralysis of its hind limbs as result of negligent surgery. The Court of Claims held that under the standard of value to the owner (as opposed to an objective, market value standard), the owner was entitled to a \$5,000 damage award.³¹

²⁹ Fort Wayne, Ind. Ord. 91.055.

³⁰ San Mateo County Ord. Code 6.12.030.

³¹ *McDonald v. Ohio State University Veterinary Hospital*, 67 Ohio Misc.2d 40, 644 N.E.2d 750, 96 Ed. Law Rep. 714.

In *Mitchell v. Union Pacific R.R. Co.*³², an expert was allowed to testify about a dog's income-potential based on evidence that the dog could perform special tricks and made numerous appearances at charitable events. A jury verdict amounting to \$5,000 was upheld where the court determined that the amount was not excessive and evidence of the dog's income potential was not improper.

Notwithstanding the common law rule, plaintiffs in a number of jurisdictions have been allowed to pursue claims for compensation above and beyond the intrinsic value of the dog.

The Florida Supreme Court decided *Laporte v. Associated Independents, Inc.*³³, and concluded: "(T)he affection of a master for his dog is a very real thing and ... the malicious destruction of the pet provides an element of damage for which the owner should recover, irrespective of the value of the animal." The facts in *Laporte* involved a defendant garbage man who laughed after he crushed plaintiffs' dog to death upon throwing a garbage can on the tethered dog. The Court held that plaintiffs were entitled to recover mental suffering as an element of damages since the act was malicious.

In a landmark verdict, the court in *Knowles Animal Hospital v. Wills*³⁴, upheld a jury award of \$13,000, when an animal hospital left plaintiff's dog on a heating pad to burn for two days. The court found gross negligence and authorized an award for plaintiff's pain and suffering. Hawaiian courts have gone even further. In *Campbell v. Animal Quarantine Station*³⁵, the Supreme Court of Hawaii held that plaintiffs could recover damages for injured feelings and mental distress suffered through loss of family dog due to alleged negligence of defendants, even where the plaintiffs had not witnessed tortious event. The State of California³⁶ allows punitive damages for gross negligence by statute.³⁷

³² 188 F.Supp. 869 (S.D. Cal. 1960).

³³ 163 So. 2d 267 (Fla. S. Ct. 1964).

³⁴ 360 So. 2d 37 (Fla. Dist. Ct. App. 1978).

³⁵ 63 Haw. 557, 632 P.2d 1066 (Hawaii, 1981).

³⁶ [Ca. Civ. C § 3340](#).

³⁷ See also, *Marcella S. Roukas*, [DETERMINING THE VALUE OF COMPANION ANIMALS IN WRONGFUL HARM OR DEATH CLAIMS: A SURVEY OF U.S. DECISIONS AND AN ARGUMENT FOR THE AUTHORIZATION TO RECOVER FOR LOSS OF COMPANIONSHIP IN SUCH CASES](#), Animal Legal & Historical Center (2007); Geordie Duckler, [The Economic Value of Companion](#)

These cases, however, are the exception, and most states do not allow mental distress damages for the injury to, or death of, a dog.³⁸

To date, no court has held that a dog's pain and suffering entitles the owner to receive a separate award of damages.³⁹

II.2. Fourth Amendment Protection from Unreasonable Search and Seizure

A California Court of Appeal has held that a dog owner is entitled to protection under the Fourth Amendment to the U.S. Constitution against unreasonable searches and seizures in his home relating to his dog. In *Conway v. Pasadena Humane Society*,⁴⁰ the City of Pasadena had an ordinance in place that allowed the city poundmaster to seize and impound dogs found running at large⁴¹. A Sergeant Jurman of the Humane Society observed a dog running at large, and shortly thereafter, saw the same dog who he recognized as "Toby" from previous encounters, run across another street. After calling for assistance, the officer saw Toby «run home» to the Conway residence. After knocking on the front door of the house and receiving no response, the sergeant noticed that one of the rear doors to the house was open approximately two feet and assumed Toby had gone inside the residence. The Humane Society sergeant requested the assistance of the police because he feared that a burglar might be in the Conway home. The court noted that the police officer, based on his conversation with Jurman, believed that the dog was a stray and did not belong on the property, so he allowed the Humane Society officer to enter the

[Animals: A Legal and Anthropological Argument for Special Valuation](#), 8 Animal L. 199 (2002); Lynn A. Epstein, [Resolving Confusion in Pet Owner Tort Cases: Recognizing Pets' Anthropomorphic Qualities Under a Property Classification](#), 26 S. Ill. U. L. J. 31 (2001); Rebecca Huss, [Valuing Man's and Woman's Best Friend: The Moral and Legal Status of Companion Animals](#), 86 Marq. L. Rev. 47 (Fall, 2002); William C. Root, ["Man's Best Friend:" Property or Family Member? An Examination of the Legal Classification of Companion Animals and Its Impact on Damages Recoverable for Their Wrongful Death or Injury](#), 47 Vill. L. Rev. 423 (2002).

³⁸ See www.dogbitelaw.com/PAGES/injury.html.

³⁹ *Gluck v. American Airlines, Inc.*, 844 F. Supp. 151 (S.D.N.Y. 1994).

⁴⁰ 52 Cal.Rptr.2d 777 (1996).

⁴¹ Pasadena Mun.Code, §§ 6.08.020, 6.08.080.

home and impound the dog. The Conways were charged with a violation of the City's «leash law» (Pasadena Mun.Code, § 6.12.010), which is a misdemeanor.⁴²

The Conways brought a federal civil rights claim (under [42 U.S.C. § 1983](#)) alleging that defendants violated the Conways' rights under the Fourth Amendment to be free from unreasonable searches and seizures. Without exigent circumstances or consent, the Fourth Amendment precluded the animal control officers from making a warrantless entry into the Conway residence to enforce the leash law.⁴³

II.3. Consumer Protection

Some states offer protection to the purchaser of a dog. As an example, California has one of the strictest dog "lemon laws" in the U.S.⁴⁴ This protection applied only if the dog is purchased from a "professional breeder". In this context, a "professional breeder" does not have to make a living out of selling dogs, it is enough to have sold, transferred or given away at least two litters during the preceding calendar year.⁴⁵

As with most consumer protection laws, time is an important factor in the California dog lemon law. A purchaser has 15 days to document infectious or contagious diseases and 12 months to document congenital or hereditary defects; the breeder must be notified within 5 days of the diagnosis.⁴⁶

If a dog suffers from hereditary defects or is diagnosed as ill, the breeder must provide the purchaser with whichever of the following remedies the purchaser chooses:

1. return the dog for a refund of the purchase price and reimbursement for reasonable veterinary fees for diagnosis and treatment of the dog in an amount not to exceed the original purchase price
2. exchange the dog for a dog of the purchaser's choice or equivalent value and receive the right to receive reimbursement for reasonable veter-

inary fees for diagnosis and treatment of the dog in an amount not to exceed the original purchase price

3. keep the dog and receive reimbursement for reasonable veterinary fees for diagnosis and treatment of the dog in an amount not to exceed the original purchase price
4. if the dog has died, subject to certification by a veterinarian, obtain a refund for the purchase price of the dog or a replacement dog, plus a reimbursement of veterinary costs.⁴⁷

III. Rights of/over a Dog

As mentioned above, there is fairly extensive legislation concerning the protection of dogs against cruelty or abuse. One State even punishes the depiction of such acts.⁴⁸ Protection of dogs, however, can go well beyond these statutes.

⁴⁷ CA HLTH & S § 122070.

⁴⁸ Illinois: 510 ILCS 70/3.03 1 which provides:

Sec. 3.03 1. Depiction of animal cruelty.

(a) "Depiction of animal cruelty" means any visual or auditory depiction, including any photograph, motion picture film, video recording, electronic image, or sound recording, that would constitute a violation of Section 3.01, 3.02, 3.03, or 4.01 of the Humane Care for Animals Act or Section 26 5 of the Criminal Code of 1961.

(b) No person may knowingly create, sell, market, offer to market or sell, or possess a depiction of animal cruelty. No person may place that depiction in commerce for commercial gain or entertainment. This Section does not apply when the depiction has religious, political, scientific, educational, law enforcement or humane investigator training, journalistic, artistic, or historical value; or involves rodeos, sanctioned livestock events, or normal husbandry practices.

The creation, sale, marketing, offering to sell or market, or possession of the depiction of animal cruelty is illegal regardless of whether the maiming, mutilation, torture, wounding, abuse, killing, or any other conduct took place in this State.

(c) Any person convicted of violating this Section is guilty of a Class A misdemeanor. A second or subsequent violation is a Class 4 felony. In addition to any other penalty provided by law, upon conviction for violating this Section, the court may order the convicted person to undergo a psychological or psychiatric evaluation and to undergo any treatment at the convicted person's expense that the court determines to be appropriate after due consideration of the evaluation. If the convicted person is a juvenile, the court shall order the convicted person to undergo a psychological or psychiatric evaluation and to

⁴² *Id.*

⁴³ *Id.*

⁴⁴ CA HLTH & S § 122070.

⁴⁵ CA HLTH & S § 122045.

⁴⁶ CA HLTH & S § 122080.

III.1. Pet Custody

Perhaps as a result of the increase in divorce rates generally, pets are increasingly the subject of disputes in the divorce context. Under the common law tradition, dogs were property of their owner and, as such, would be subject to the relevant jurisdiction's laws concerning division of property on divorce. This continues to be the case in a number of jurisdictions, such as Florida⁴⁹ and Pennsylvania.⁵⁰ In other jurisdictions, such as New York and Texas, however, courts have granted custody of a pet to one of the spouses⁵¹ or allowed visitation rights to the other.⁵²

III.2. Dog as Beneficiary of a Trust

It is possible in some jurisdictions⁵³ to establish a trust for the benefit of a dog. Section 408 of the Uniform Trust Code specifically allows such trusts and authorizes courts to appoint a representative to enforce the trust. Section 2-907 of the Uniform Probate Code specifically recognized pet trusts.⁵⁴

III.3. Right to Publicity

J. Thomas McCarthy provides the following information:

"It has been suggested that animals, that is, non-human animals, may have a right of publicity.⁵⁵ Or,

undergo treatment that the court determines to be appropriate after due consideration of the evaluation.

⁴⁹ *Bennett v. Bennett*, 655 So.2d 109 (1995): (pet is property subject to rules of equitable distribution and neither custody nor visitation rights should be awarded).

⁵⁰ *Desanctis v. Pritchard*, 803 A.2d 230 (2002) (despite evidence that wife treated dog like a child, under Pennsylvania law, dog is property, no visitation rights allowed).

⁵¹ *Raymond v. Lachmann*, 264 A.D.2d 340 (August 19, 1999).

⁵² *Arrington v. Arrington*, 613 S.W.2d 565 (1981) although acknowledging that dog was property, not to be treated as a child, court named one party "managing conservator" of pet and approved "joint custody" arrangement.

⁵³ For a list of such jurisdictions see:

<http://www.nabr.org/AnimalLaw/Trusts/index.htm>.

⁵⁴ For additional information concerning pet trusts see: http://www.professorbeyer.com/Articles/Animal_Stutes.htm.

⁵⁵ Nimmer, *The Right of Publicity*, 19 *Law & Contemp. Probs* 203, 216 (1954) (Proposing that "animals, inanimate objects and business and other institu-

to be more precise, the thought is that the human owner of an animal should be able to assert a legal right against the unpermitted taking of the publicity values inherent in the animal. There is no denying that certain real (nonfictional) animals may have very valuable publicity values if they achieve celebrity status. We are all familiar with canine stars such as Lassie and Rin Tin Tin. Included might be horse stars like Trigger and Silver, and Francis the talking mule, feline stars like Morris the cat, chimps like Bonzo and Cheeta, and even Flipper the dolphin. Of course, several different animals may actually have «played the role» of these animal stars over the years, given the relatively short life span of animals.

No one has seriously proposed that fictional animal characters such as Donald Duck and Bugs Bunny should possess the same right of publicity as humans or living animals. Fictional animal characters should not have a right of publicity, since they are not real and are protectable under the law of copyright and trademark.⁵⁶

One possible difficulty with extending the right of publicity to real animals who are «actors» is that the publicity values may in fact reside in a «character» with several generations of actual animals filling the role. If this is the case, the question is similar to the one of whether a «character» or «role» has a right of publicity totally apart from the human being portraying the role. One need only think of the example of the fictional and motion picture character «Tarzan», portrayed in many movies by many different actors. Most people would reject such an extension of the right of publicity beyond the attributes and identity of a given human being.⁵⁷ «Characters» are sufficiently protected from imitation under either the law of Copyright or the law of Trademarks and Unfair Competition.

No one has ever seriously proposed that «privacy» in the sense of hurt feelings and an insult to dignity should extend to nonhumans. Such a right is so firmly rooted in the concept of human dignity that to extend it to animals would make a mockery of the concept.

In the first case on point, a New York trial court held that a person could not invoke the New York statute on behalf of her pet dog against

tions" should have a right of publicity). See Annotation, *Invasion of Privacy by Use of a Picture of Plaintiff's Property for Advertising Purposes*, 87 A.L.R. 3d 1279.

⁵⁶ J. Thomas McCarthy, 1 *RIGHTS OF PUBLICITY AND PRIVACY* § 4:44 (March 2007)

⁵⁷ See full discussion of right of publicity persona in a "role", McCarthy, *op. cit.* at § 4:67.

unpermitted use of the dog's photo in an advertisement for the National Biscuit Company.⁵⁸ As a matter of statutory interpretation, the decision seems eminently correct, for the New York statute is limited to a «living person.» However, the court did enter an injunction against further reproduction or use of the photograph on the ground that plaintiff owned all rights in the photograph of her dog because she had asked the photographer to take the pictures and gave no permission for any reproductions to be made or used.⁵⁹ The dog in this case was apparently just a personal pet, not a celebrity or star canine.

In the only other case on point, a Missouri court reversed a \$5,000 jury verdict for plaintiff in an action for the taking of a photograph of plaintiff's horse and the use of the photo in an advertisement.⁶⁰ The court found that there was no invasion of plaintiff's privacy because there was nothing in the photo to indicate that the horse belonged to plaintiff. That is, the horse did not «identify» plaintiff as a human being.⁶¹ The Japanese Supreme Court in 2004 held that the right of publicity does not extend beyond human beings to include animals. Several owners of famous race horses sued a video game maker for using the names of the horses in horse racing game software."

III.4. Ownership v. Guardianship

Activists for animal rights in the United States have made attempts to change the term "owner" in legislation concerning dogs to the term "guardian". This change elevates the dog above the status of mere property and may, depending on other legislation in the jurisdiction in question, have far-reaching consequences.⁶²

III.5. Trade Mark Infringement

In a suit brought by Designer Louis Vuitton, the Fourth Circuit Court of Appeals ruled that the plaintiff failed to make out its trademark infringement and dilution claims against the manufacturer of chew toys for dogs sold under the name "Chewy Vuitton." The court based its decision on the fact that the toys are a parody and therefore unlikely to confuse customers or cause harm to the trademark in Louis Vuitton handbags and luggage.⁶³

Karen JEANNERET-DRUCKMAN

LE CHIEN EN DROIT FRANÇAIS

I. Législation pertinente

Depuis le XIX^{ème} siècle, la France s'est souciée de protéger les animaux contre les maltraitements humaines. Toutefois la loi Grammont du 2 juillet 1850⁶⁴ ne punissait que les maltraitements faites *publiquement* aux animaux et il faudra attendre le décret n°59-1051 du 7 septembre 1959 pour que la condition de publicité soit supprimée.

A partir de cette date, la France a adopté un certain nombre de textes législatifs et réglementaires visant la protection animale. Le dispositif existant en la matière est régulièrement réexaminé et modifié en fonction des connaissances scientifiques et

⁵⁸ *Lawrence v. Ylla*, 184 Misc. 807, 55 N.Y.S.2d 343, 65 U.S.P.Q. (BNA) 342 (Sup 1945). See also *Eick v. Perk Dog Food Co.*, 347 Ill. App. 293, 106 N.E.2d 742 (1st Dist. 1952) (Blind girl has valid claim for invasion of privacy by use of her picture in an ad for dog food as the prospective recipient of a prize of a Guide Dog. She already had a Guide Dog and was upset at the implication that she was a party to a false and fraudulent claim).

⁵⁹ See discussion in *McCarthy*, *op.cit.* at § 11:58. But damages were limited to the photographer and his agent. The advertising agency and the advertiser were exempt from liability for damages as bona fide purchasers with no notice of the breach of contract by the photographer. There was no discussion of infringement of copyright in the photograph. Nimmer viewed the result of this case as "a tacit recognition" of a right of publicity. Nimmer, *THE RIGHT OF PUBLICITY*, 19 *LAW & CONTEMP. PROBS* 203, 221 (1954).

⁶⁰ *Bayer v. Ralston Purina Co.*, 484 S.W.2d 473, 87 A.L.R.3d 1275 (Mo. 1972)

⁶¹ Of course, if a pet or animal "mascot" is always clearly associated with the persona of its master, then some commercial uses of the animal might in fact identify the persona of the human master.

⁶² For a list of jurisdictions having made such change and additional information see:

www.nabr.org/AnimalLaw/Guardianship/index.htm.

⁶³ Court decision available on: [Louis Vuitton Malletier S.A. v. Haute Diggity Dog LLC](#).

⁶⁴ JORF du 20 août 1944 page 299.

des textes communautaires.⁶⁵ Les textes visent non seulement à protéger les animaux mais également à punir les détenteurs d'animaux qu'ils auraient rendus dangereux par leur comportement à leur égard. En la matière, une loi a été adoptée très récemment, la loi n°2008-582 du 20 juin 2008⁶⁶ renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Nous pouvons citer ici quelques textes législatifs et réglementaires :

- le Livre II du Code rural
- les articles 521-1 et suivants et R 653-1 et suivants du Code pénal
- le Code civil (notamment l'article 1385)
- la loi n°63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux créant le délit d'acte de cruauté⁶⁷
- la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 qui reconnaît la nature d'«être sensible» à l'animal dans son article 9⁶⁸
- l'arrêté du 25 octobre 1982⁶⁹ (modifié par l'arrêté ministériel du 17 juin 1996 et par l'arrêté ministériel du 30 mars 2000) qui interdit de priver les animaux de nourriture et d'abreuvement, de les maintenir dans des installations qui leurs sont inadaptées, ou dans un environnement inapproprié aux conditions climatiques, notamment quand ils sont laissés en plein air
- la loi n°89-412 du 22 juin 1989 modifiant ou complétant certaines dispositions du Code rural⁷⁰
- la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux⁷¹
- l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code⁷²

⁶⁵ Etude menée par Bois, Jean-Claude pour attirer l'attention du ministère de l'agriculture et de la pêche.

⁶⁶ JORF n°0144 du 21 juin 2008 texte n° 1.

⁶⁷ JORF du 20 novembre 1963 page 10339.

⁶⁸ JORF du 13 juillet 1976 page 4203.

⁶⁹ JORF du 10 novembre 1982 page 9984.

⁷⁰ JORF du 24 juin 1989 page 7856.

⁷¹ JORF n°5 du 7 novembre 1999 page 327.

⁷² JORF n°101 du 30 avril 1999 page 6499.

- le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du Chapitre III du Titre II du Livre II du Code rural⁷³
- l'arrêté du 13 janvier 2006 prohibant l'introduction, l'importation et la commercialisation en France de peaux brutes ou traitées de chiens et de chats et des produits qui en sont issus⁷⁴
- la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui renforce la législation sur les chiens dangereux.⁷⁵

Nonobstant ce cadre législatif important, une étude sur les «attitudes des consommateurs vis-à-vis du bien-être des animaux d'élevage», publiée par la Commission Européenne démontre que 64% des Français estiment que le bien-être animal n'est pas suffisamment considéré.⁷⁶

II. Nature juridique du chien

Les animaux étaient assimilés aux choses inanimées dans le Code civil jusqu'à la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 qui a établi une distinction entre les deux, non seulement dans l'article 528 mais également dans l'article 524.

Néanmoins, les animaux sont toujours des meubles par nature et ainsi le chien est, par la domestication, la naissance ou l'acquisition, un bien meuble par nature sur lequel le propriétaire exerce un «droit de propriété». Cependant, ce droit de propriété n'est pas aussi absolu que celui que possède le propriétaire d'un bien matériel.⁷⁷

Ainsi, l'animal n'est plus une chose matérielle comme une autre et la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 lui a reconnu sa qualité d'«être sensible». A ce titre, l'animal doit être protégé contre les atteintes à son intégrité corporelle. En ce sens, le Code pénal incrimine les sévices commis contre les animaux.⁷⁸

Le Code pénal consacre également la distinction entre la chose et l'animal puisque les atteintes por-

⁷³ JORF n°302 du 30 décembre 1999 page 19839 texte n°80.

⁷⁴ JORF n°18 du 21 janvier 2006 page 1018 texte n°49.

⁷⁵ JORF n°56 du 7 mars 2007 page 4297 texte n°1.

⁷⁶ Etude précitée.

⁷⁷ Voir III.1 sur ce point.

⁷⁸ Ce point sera davantage traité dans la suite de l'article, au point III.2.1.

tées aux animaux font l'objet d'un titre différent de celui qui traite des atteintes infligées aux biens.⁷⁹

Aussi les personnes détentrices d'animaux ont certains devoirs envers eux, comme ne pas les maltraiter et s'occuper correctement d'eux. Or, si les personnes ont des devoirs envers les animaux, cela signifie-t-il que les animaux ont des droits ?

Cette question fait aujourd'hui l'objet de discussion et plus largement la question qui se pose est de savoir si l'on peut reconnaître une personnalité juridique aux animaux.

Cette reconnaissance engendrerait cependant deux risques. Le premier serait un risque d'étouffement pour l'homme par la non-violence. En effet, en élevant l'animal au même rang que l'homme, on interdit à l'homme de faire à l'animal ce qu'il ne peut pas faire à un autre homme. Ainsi, il y aurait par exemple la généralisation du végétarisme ou l'impossibilité d'autoriser la chasse de certains animaux pour lutter contre leur surabondance.

Le deuxième risque serait au contraire d'abaisser l'homme au rang de l'animal. Ainsi, si on admet que des atteintes corporelles puissent être portées à l'animal, on doit admettre que les mêmes atteintes puissent être portées à l'homme.

Cela peut cependant être évité si l'on associe davantage la reconnaissance de la personnalité juridique des animaux à un statut juridique particulier plutôt qu'à une personnification anthropomorphique des animaux.⁸⁰

Les chiens peuvent, par exception, être considérés comme des biens immeubles par destination ou par l'objet auquel ils s'appliquent. Ainsi en est-il lorsqu'ils sont attachés au fond faisant l'objet d'un contrat de métayage⁸¹ ou lorsqu'ils servent à l'exploitation d'un fonds.⁸²

⁷⁹ Elles sont envisagées dans le Titre Deuxième «Autres dispositions», Chapitre Unique «Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux», aux articles 521-1 et 521-2.

⁸⁰ Voir sur ce point, Jean-Pierre Marguénaud, «La personnalité juridique des animaux», *Recueil Dalloz*, 1998, p. 205.

⁸¹ Art. 522 C. civ.: «Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés être immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la

Aujourd'hui, les animaux et donc les chiens restent généralement des meubles par nature mais ils bénéficient d'une certaine personnification juridique qui les distinguent des biens matériels et leur permettent de jouir d'une certaine protection juridique.

III. Protection juridique et respect des chiens

III.1. Protection du droit de propriété sur le chien

La législation française protège le droit de propriété du maître sur son chien. Ainsi, le vol d'un animal est sanctionné comme l'est celui d'un bien matériel.⁸³

Toutefois, le droit de propriété du maître sur son animal est quelque peu différent de celui que le propriétaire exerce sur un bien matériel. Selon l'article 544 du Code civil: «La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.»

Ce droit de propriété permet au propriétaire de la chose de l'utiliser (*usus*), d'en retirer les fruits (*fructus*) et de l'aliéner ou même de la détruire (*abusus*) s'il le souhaite. On voit de suite quels dangers ces prérogatives peuvent représenter pour l'animal si elles ne sont pas limitées. Le propriétaire de l'animal pourrait l'utiliser pour en tirer un bénéfice sans même en prendre soin puisqu'il pourrait en disposer à sa guise et aurait un véritable pouvoir de vie et de mort arbitraire sur l'animal.

C'est pourquoi le législateur est intervenu pour limiter ces attributs dans l'intérêt de l'animal. De ce fait, le détenteur de l'animal ne peut pas maltraiter l'animal ni l'utiliser d'une manière qui compromettrait son intégrité corporelle et encore moins le mettre à mort sans qu'une nécessité commande de le faire.⁸⁴

convention. Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer sont meubles».

⁸² Art. 524 al. 1 C. civ.: «Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.»

⁸³ Article 311-1 C. pen.

⁸⁴ Article R 655-1 C. pen.

III.2. Interdiction de maltraiter les animaux

III.2.1. Le droit pénal

Plusieurs dispositions du Code pénal incriminent les actes de maltraitance commises sur les animaux domestiques, et donc les chiens. Il est important de noter que ces incriminations sont visées dans un titre différent de celui consacré aux atteintes aux biens, soulignant ainsi le caractère particulier de l'animal par rapport aux biens matériels communs.

Le Code pénal condamne les sévices graves, les actes de cruauté exercés à l'encontre des animaux, l'abandon⁸⁵ et les expériences scientifiques faites en violation des dispositions réglementaires prises en la matière.⁸⁶

Des contraventions de troisième, quatrième et cinquième classes sont prévues au Titre V du Livre V de la Deuxième Partie du Code pénal pour, respectivement, des atteintes involontaires à l'intégrité des animaux,⁸⁷ des mauvais traitements⁸⁸ et des atteintes volontaires à la vie des animaux.⁸⁹

Les personnes coupables de mauvais traitements, de sévices graves ou d'actes de cruauté envers les chiens peuvent être condamnées à des peines de prison et/ou d'amende. Le chien maltraité pourra être confisqué et remis à un établissement de protection animale et une peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal, définitive ou temporaire, pourra être prononcée à l'égard de l'individu condamné. De même, l'interdiction de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale qui a facilité par les moyens qu'elle procure la réalisation de l'infraction, pourra être prononcée à son égard.

III.2.2. Le droit rural

Le Code rural consacre un chapitre sur la protection des animaux, à savoir le Chapitre IV du Titre I du Livre II. Les dispositions de ce chapitre consacrent la qualité d'être sensible de l'animal⁹⁰ et prévoient en conséquence toute une série de règles pour assurer une qualité de vie correcte aux animaux et notamment aux chiens. Ainsi, il est interdit de maltraiter

les chiens,⁹¹ les refuges, les centres d'élevage ou les chenils doivent respecter un certain nombre de règles d'hygiène⁹² et ainsi garantir aux chiens des conditions de vie respectables.

Des contrôles peuvent être réalisés dans les locaux par un vétérinaire sanitaire⁹³ qui pourra indiquer les mesures à prendre pour rendre les locaux salubres et en attendant qu'elles soient exécutées, l'occupation des lieux sera interdite.⁹⁴

Un procès-verbal adressé au procureur de la République pourra être dressé pour constater l'insalubrité des locaux et le cas échéant, les actes de maltraitance infligés aux animaux, pour que des poursuites soient engagées.⁹⁵

III.2.3. Les actions du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Le 21 février 2002, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche a publié une brochure intitulée «Respectons et protégeons les animaux»⁹⁶ dans laquelle se trouve une charte des principes fondamentaux de la relation entre l'homme et l'animal. Cette charte résume en quelques points les principes qui peuvent être dégagés des dispositions du Livre II du Code rural et des articles 521-1, R 654-1 et R 655-1 du Code pénal.

Ainsi, que l'animal soit un animal de compagnie ou serve à d'autres fins, comme par exemple à des activités ludiques, il a droit au respect de son intégrité corporelle. Par conséquent, le propriétaire du chien doit lui éviter toute souffrance inutile, il est responsable de son animal et des associations de protection animale reconnues peuvent se constituer partie civile dans le cas d'affaires de maltraitance animale.

Outre la publication de la charte susmentionnée, le ministère de l'agriculture et de la pêche prévoit d'autres dispositions relatives à l'amélioration des conditions de vie des animaux.

⁸⁵ Article 521-1 C. pen.

⁸⁶ Article 521-2 C. pen.

⁸⁷ Article R 653-1 C. pen.

⁸⁸ Article R 654-1 C. pen.

⁸⁹ Article R 655-1 C. pen.

⁹⁰ Article L 214-1 C. rur.

⁹¹ Article L 214-3 C. rur.

⁹² Articles L 214-6 et L 214-15 C. rur.

⁹³ Article L 214-5 C. rur.

⁹⁴ Articles L 214-16 et L 214-18 C. rur.

⁹⁵ Article L 214-23 C. rur.

⁹⁶ Voir le site internet: http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/bien_etre-1.pdf.

A titre d'exemple, l'arrêté du 13 janvier 2006 qu'il a émis prévoit que «L'introduction, l'importation et la commercialisation en France de peaux, brutes ou traitées, de chiens et de chats, et de produits qui en sont issus, sont interdites».⁹⁷

Enfin, du 14 mars 2008 à fin mai 2008, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche a organisé des rencontres «Animal – Société»⁹⁸ aux termes desquelles 34 mesures d'application immédiate ont été prises pour l'amélioration de la protection animale en France.

Ainsi, pour notamment réaffirmer la spécificité de l'animal, l'élaboration et la diffusion d'une charte nationale des relations avec l'animal est prévue ainsi que la garantie d'une cohérence technique et à droit constant des codes et l'amélioration de l'échelle des peines en cas de maltraitance animale.

III.2.4. L'exploitation des chiens à fins de mendicité

Il se pose quelquefois la question de l'exploitation des chiens à des fins de mendicité. Si un chien est maltraité pour apitoyer les passants, l'arrêté du 25 octobre 1982 peut trouver application étant donné qu'il interdit de priver les animaux de nourriture et d'abreuvement, de les maintenir dans des installations qui leurs sont inadaptées (trop exigües par exemple), ou dans un environnement inapproprié.

IV. La détention de chiens dangereux

La France s'est dotée à partir de 1999 d'un dispositif législatif visant à encadrer la détention de chiens dits «dangereux». Les chiens dangereux sont répartis en deux catégories (C. rur. art. L 211-12). La première regroupe les chiens d'attaque et la seconde, les chiens de garde et de défense.

IV.1. Les conditions pour détenir un chien dangereux

L'article L 211-13 du Code rural établit une liste des personnes ne pouvant détenir de tels chiens. Il s'agit des mineurs, des majeurs sous tutelle, des personnes condamnées pour crimes ou encore les

personnes à qui la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L 211-11 du Code rural.

Une loi a été récemment adoptée pour renforcer ce dispositif. Il s'agit de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Selon les dispositions de cette loi, il sera nécessaire d'obtenir une attestation d'aptitude délivrée suite à une formation sur l'éducation et le comportement canins et sur la prévention des accidents (C. rur. art. L 211-13-1 nouveau) et un permis de détention obtenu auprès du maire de la commune où le propriétaire de l'animal réside (C. rur. art. L 211-14) pour détenir un chien dangereux.

De plus, il faudra procéder à une évaluation comportementale systématique du chien âgé entre huit et douze mois (C. rur. art. L 211-13-1 nouveau) et les chiens de la première catégorie devront être stérilisés (C. rur. art. L 211-14).

La loi de 2008 a également modifié les dispositions de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité en prévoyant l'obtention d'une qualification professionnelle pour l'utilisation de chiens appartenant à l'une des catégories visées à l'article L 211-12.

Enfin, la loi de 2008 a prévu des délais de mise en conformité pour les actuels détenteurs de chiens dangereux. Ainsi, les propriétaires de chiens relevant de la première catégorie auront six mois à compter de la publication de la loi pour procéder à l'évaluation comportementale de leur chien contre dix-huit mois pour ceux ayant un chien relevant de la deuxième catégorie. Les détenteurs de chiens de première et deuxième catégories auront enfin dix-huit mois à compter de la publication de la loi pour obtenir le permis visé à l'article L 211-14.

IV.2. Sanctions

La législation française prévoit des sanctions pour le non-respect des dispositions sur les conditions à remplir pour détenir un chien dangereux. Il peut s'agir d'amendes qui dans certains cas sont combinées à une peine d'emprisonnement, ou d'interdiction temporaire ou définitive de détenir un animal.⁹⁹

⁹⁷ Article 1^{er} de l'arrêté du 13 janvier 2006 ministère de l'agriculture et de la pêche.

⁹⁸ Voir le site internet: <http://www.animaletsociete.com/>.

⁹⁹ Articles L 215-1 et suivants C. rur.

V. La divagation des chiens

La divagation des chiens est définie à l'article L 211-23 du Code rural comme étant le fait pour un chien de ne plus être sous la surveillance de son maître, à l'exclusion des cas d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau. Un chien est également en état de divagation lorsqu'il est abandonné.

La divagation des chiens est interdite par le Code rural¹⁰⁰ mais également par le Code pénal¹⁰¹ qui s'intéresse plus particulièrement à la divagation des animaux dangereux. Une contravention de deuxième classe est prévue dans ce dernier cas. De même le Code de la route¹⁰² condamne la divagation des chiens.

En vertu de l'article L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale qui comprend notamment le soin d'éviter que des incidents soient provoqués par la divagation d'«animaux malfaisants ou dangereux».¹⁰³

A cette fin, le maire est investi de certaines prérogatives afin de prévenir la divagation des chiens et mettre fin aux nuisances qu'ils génèrent.

Ainsi, il peut être conduit à adopter des arrêtés municipaux pour prévenir cette errance, ordonner que les chiens soient tenus en laisse ou muselés et prescrire que les chiens errants qui seraient saisis sur le territoire de leur commune soient conduits à la fourrière, où ils seront gardés pendant les délais fixés aux articles L 211-25 et L 211-26 du Code rural.

Enfin, chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit des services d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.¹⁰⁴

¹⁰⁰ Article L 211-1 C. rur.

¹⁰¹ Article R 622-2 C. pen.

¹⁰² Articles R 412-44 à R 412-49 C. de la route.

¹⁰³ Article L 2212-2 CGCT.

¹⁰⁴ Article 213-3 C. rur.

VI. Responsabilité du détenteur

VI.1. Responsabilité civile du détenteur du chien

Le propriétaire est responsable du fait dommageable causé par son chien en vertu de l'article 1385 du Code civil. Il est responsable que le chien ait été sous sa garde ou été égaré ou échappé lors de la survenance du dommage.

Cette responsabilité se base sur l'obligation de garde corrélative aux pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage que la personne exerce sur le chien.¹⁰⁵ Ainsi est responsable la personne qui a la garde du chien, que cette personne soit le propriétaire ou non de l'animal.

Toutefois, la personne gardienne du chien pourra être exonérée de sa responsabilité si elle arrive à prouver la faute de la victime qui doit recouvrir les caractéristiques de la force majeure, à savoir l'imprévisibilité et l'insurmontabilité.

L'exonération peut être totale ou partielle en fonction de la faute de la victime. L'étendue de l'exonération dépend de l'appréciation souveraine des juges du fond.¹⁰⁶ Ainsi l'exonération du propriétaire est totale lorsque les parents d'un enfant ont manqué à leur obligation de surveillance et que l'enfant est entré seul dans un local où se trouvait le chien qui l'a mordu.¹⁰⁷

VI.2. Responsabilité pénale du détenteur du chien

La loi n°2008-582 a introduit de nouveaux articles dans le Code pénal, mettant ainsi en place une véritable responsabilité pénale du détenteur d'un chien.

Ainsi le nouvel article 221-6-2 envisage le cas d'un homicide involontaire provoqué par l'agression d'un chien et prévoit une peine de prison de 5 ans et une amende de 75 000€ pour le détenteur du chien en cause.

¹⁰⁵ Cass. 2^e civ., 17 mars 1965 (JCP 1965. II. 14436, note Esmein; RTD civ. 1965. 656, obs. R. Rodière).

¹⁰⁶ Cass. 2^e civ., 1^{er} juillet 1987 (Bull. civ. II, n°143).

¹⁰⁷ Cass. 2^e civ., 4 mars 1981 (Dalloz 1981, IR 378).

Les articles 222-19-2 et 222-20-2 concernent les cas d'incapacité totale de travail de plus ou moins trois mois provoquée par une agression commise par un chien et prévoient pour son détenteur, respectivement, des peines de prison de 3 et 2 ans et des amendes de 45 000€ et 30 000€.

Par ailleurs, des circonstances aggravantes peuvent résulter en l'application de peines plus lourdes. Ces circonstances sont par exemple la détention illicite du chien en application des dispositions législatives et réglementaires, l'état d'ivresse du détenteur au moment de l'agression ou encore les mauvais traitements infligés à l'animal. Les peines sont encore plus lourdes si plusieurs circonstances aggravantes sont réunies.

Sarah LACRAMPE

LE DROIT ISRAËLIEN ET LE CHIEN

I. Normes appliquées aux détenteurs de chiens

En 2002, Israël s'est doté d'une loi portant sur la surveillance de chiens (LSC)¹⁰⁸. En dehors des règles connues sur le registre de chiens, l'obligation de payer une taxe, d'identifier le chien par une puce électronique, etc., l'article 11 LSC, prévoit que le possesseur d'un chien l'empêchera de sortir de sa propriété en l'absence d'une personne capable de contrôler l'animal. Les municipalités ont, toutefois, la compétence pour délimiter des régions où cette obligation ne s'appliquera pas.

Par ailleurs, la loi inclut une liste de races qualifiées de dangereuses,¹⁰⁹ qui exigent une attention spéciale, notamment le port d'une muselière, l'attachement ou encore la castration/stérilisation et l'imposition de restrictions à l'importation.

¹⁰⁸ Loi sur la surveillance de chiens, 2002, in (hébreu): http://www.sviva.gov.il/Enviroment/Static/Binaries/aw/klali34_1.pdf

¹⁰⁹ Une liste de races dites dangereuses se trouve dans l'Annexe 1 de la Loi sur la surveillance de chiens.

En novembre 2004, le Parlement israélien a approuvé l'Ordonnance concernant la surveillance de chiens.¹¹⁰ Cette Ordonnance contient une importante densité normative¹¹¹ d'application de la LSC.

Parmi les nouveautés de ce texte il y a l'obligation d'afficher à l'extérieur des maisons la présence d'un chien (amende d'environ CHF 530 en cas d'inexécution), de marquer avec puce électronique tous les chiens, d'obtenir un permis pour devenir détenteur d'un chien (permis qui pourra être révoqué en cas d'incorrecte tenue de l'animal ou si le celui-ci est devenu un danger pour le public). L'âge minimal pour détenir un chien appartenant à l'une des huit races définies comme dangereuses est fixé à 18 ans, tandis que pour posséder un chien non-dangereux l'âge minimal est fixé à 16 ans.

II. Modifications de la loi sur la protection des animaux

Le 14 décembre 2005, la Knesset a adopté deux réformes à la loi sur la protection des animaux.¹¹²

La première modification¹¹³ punit l'abandon d'animaux qui se trouvent sous la responsabilité ou le soin d'une personne («le possesseur»). L'art. 2. A. b) du nouveau texte dispose que lorsqu'un tel animal est trouvé, le dernier possesseur sera obligé de prouver qu'il ne l'a pas délaissé. Pour ce faire, il devra montrer qu'il a pris «toutes les mesures nécessaires pour éviter l'abandon». En cas contraire, la condamnation peut être l'emprisonnement de jusqu'à un an.

La seconde modification¹¹⁴ pose le principe de non-discrimination en raison du lieu de résidence dans le don d'animaux par des sociétés protectrices. Dans ce sens, l'article 4.A. a) du texte réformé pré-

¹¹⁰ Kovetz Takanot n° 6345 p. 111, 4.11.2004 in: <http://www.nevo.co.il/serve/shopping/mails/298-04.html> (site payant).

¹¹¹ In: http://www.halachot.co.il/content/docs/doc_1668.pdf (site payant).

¹¹² Texte de la loi in (hébreu) in: <http://www.anonymous.org.il/law94.htm>.

¹¹³ Modification n° 4, in (hébreu): http://www.knesset.gov.il/privatelaw/Plaw_display.asp?lawtp=2 (lien profond, n° 103).

¹¹⁴ Modification n° 5, in (hébreu): http://www.knesset.gov.il/privatelaw/Plaw_display.asp?lawtp=2 (lien profond, n° 103).

voit que de telles sociétés ne pourront pas refuser le don d'un animal à une personne en raison du lieu où celle-ci habite, lorsque cette personne montre qu'elle est en situation d'accorder à l'animal des «conditions de vie correctes, incluant des soins vétérinaires lorsque ceux-ci seront nécessaires».

III. Règles diverses concernant les chiens

III.1. Importation illégale de chiots

Cette saga, qui a réveillé beaucoup d'émotion, a commencé au début du mois avril 2005, lorsque 40 chiots de race – importés par un commerçant israélien – ont débarqué à l'aéroport Ben-Gurion de Tel-Aviv provenant de l'Ouzbékistan. Le vétérinaire de l'Aéroport a refusé d'autoriser leur entrée dans le pays en raison de leur jeune âge (autour de trois mois), qui ne permettait pas de les vacciner contre la rage.

Les chiots ont été logés dans une dépendance de l'aéroport dans des conditions très difficiles, suite auxquelles plusieurs sont morts. Le Ministère de l'Agriculture a exigé le retour immédiat des chiots dans leur pays d'origine et a initié les démarches nécessaires pour y parvenir, mais l'association caritative «Laissez les animaux vivre» a saisi la justice, alléguant que le voyage aérien causera une souffrance insoutenable aux chiots, qui risqueraient de mourir.

Dans une séance dramatique, un juge a donné l'ordre de suspendre le renvoi des animaux, et ceci au moment même où les chiots étaient déjà chargés sur l'avion, qui devait partir une heure plus tard.

Finalement, lorsque l'affaire est arrivée devant le tribunal de district de Tel-Aviv, la juge a fait sa pression sur le représentant du Ministère, qui a finalement donné son accord pour que les 24 chiots survivants puissent rester dans le pays, à condition d'être maintenus en quarantaine pendant quatre mois à la charge de l'association caritative.¹¹⁵

¹¹⁵ Liens (en hébreu)
<http://www.nrg.co.il/online/35/ART/918/226.html/>
<http://www.nrg.co.il/online/35/ART/917/796.html>

III.2. Morsures

Une femme venant prendre soin de la mère du propriétaire d'un chien a été mordue à la cheville par l'animal immédiatement après son entrée dans la maison.

Le tribunal a imposé au propriétaire une amende de 5,300 Nouveaux Shekels en soulignant que comme la demanderesse avait un rendez-vous avec horaire fixé pour visiter la maison, le propriétaire aurait dû prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que son chien ne l'attaque.¹¹⁶

Ayant pénétré dans un jardin par un portail qui n'était pas verrouillé, une femme a été attaquée par deux chiens pitbull qui s'y trouvaient.¹¹⁷ Elle a demandé au tribunal de lui reconnaître une invalidité de 10% en raison de l'opération de chirurgie plastique qu'elle a dû subir. Les défendeurs ont allégué qu'ils ne sont pas responsables de la morsure car ils ne sont pas les propriétaires de l'un des chiens.

Le tribunal a rejeté cette allégation en soulignant que la loi sur la responsabilité pour des faits de chiens n'exigeait pas un lien de *propriété* entre l'animal et le défendeur, mais un lien de *possession* permanente. Dans ce sens, il existe un lien de possession lorsque le défendeur garde l'animal, prend soin de lui, le nourrit, etc. Dans le cas d'espèce, l'animal était même inscrit au nom du défendeur auprès le Ministère de la santé. De ce fait, le tribunal a statué que le défendeur doit dédommager la demanderesse d'un montant de 38,500 Nouveaux Shekel, dont 35,000 correspondent au tort moral et le reste aux coûts des interventions médicales.

IV. Assurances

Selon l'article 6 de la loi sur les assurances (LS)¹¹⁸, le candidat à la conclusion d'un contrat d'assurance est obligé de répondre de façon complète et sincère aux questions posées par l'assureur dans un questionnaire. L'alinéa c) de l'article 6 de la LS, dispose

¹¹⁶ Dossier 455/07, Kamenker v. Baron, Tribunal de petites demandes de Rishon Le Tzion, 12.4.07, in: http://www.nezek.co.il/it_itemid_1935_desc_ftext.htm

¹¹⁷ Dossier 3116/05, Eben Zur v. Malul et autres, Tribunal de paix du District de Haifa, 5.2.2007, in: http://www.nezek.co.il/it_itemid_972_desc_ftext.htm

¹¹⁸ Loi sur le contrat d'assurance (1981), in: http://www.mof.gov.il/hon/2001/law_files/hakadkan/hoze/tsma094.upd.html

qu'une réponse qui cache des renseignements sur un sujet qui est substantiel n'est pas reconnue comme étant complète et sincère. Dans le cas d'espèce¹¹⁹, la compagnie d'assurance a allégué que, lors de la conclusion d'une assurance vétérinaire, le propriétaire d'un chien n'avait pas dévoilé le fait que l'animal avait souffert de vomissements et de troubles de l'estomac depuis qu'il était âgé de trois mois. De ce fait, selon la compagnie d'assurance, le propriétaire avait caché des informations telles que si elles étaient en possession de la compagnie d'assurance au moment de la conclusion du contrat, celui-ci n'aurait pas été conclu. Le tribunal a rejeté cette argumentation en soulignant qu'il n'y a pas de lien entre les troubles stomacaux de l'animal et les prestations que le propriétaire sollicite la compagnie de lui rembourser dans le cas précis.

V. Responsabilité de la commune pour la mort d'un chien que celle-ci a attrapé

Un employé de la commune de Carmiel voulant attraper un chien pour l'amener à la fourrière a utilisé une technique défailante au point que l'animal (un «Chau Chau») est mort. Lorsqu'il a constaté le décès de l'animal, l'employé a jeté sa dépouille dans la maison de ses propriétaires. Lorsque ceux-ci sont arrivés et ont constaté ce qui s'était produit, ils ont été victimes d'un choc émotionnel, spécialement leur fille de quatre ans qui avait élevé le chien. La famille a agi en justice contre la commune, l'employé et la compagnie d'assurance de celle-ci. En l'absence de preuves, le juge n'a pas retenu la demande de dédommagement pour perte économique. En revanche, il a décidé que les souffrances de la famille lors de la découverte de la dépouille de l'animal, spécialement celle de la petite fille, justifiait un dédommagement de 30,000 nouveaux shekel au titre du préjudice moral.¹²⁰

Alberto ARONOVITZ

¹¹⁹ Dossier 003925/06, Dr. Filipsborn v. Haphoenix Haisraeli, insurance Co. Ltd., Tribunal de petites demandes de Jerusalem, 5.3.2007, in: <http://www.igudbit.org.il/Index.asp?ArticleID=392&CategoryID=373&Page=1>

¹²⁰ In: http://www.petnet.co.il/article/article_soc.asp?id=1409

LE CHIEN EN DROIT MUSULMAN

I. Interdiction de maltraiter les animaux

Bien qu'il existe un droit étatique positif dans les pays arabes, c'est le droit musulman qui détermine les comportements des musulmans, y compris dans leurs rapports avec les animaux. La plupart des constitutions des pays arabes déclarent à cet effet que l'islam est la religion officielle de l'État et le droit musulman comme une source, voire la source principale du droit. Les codes civils et autres lois étatiques indiquent souvent que le droit musulman comble les lacunes législatives. Ce droit musulman a été développé par les juristes à partir du Coran et les récits de Mahomet. Il s'impose au musulman tant dans les pays musulmans que dans les pays non-musulmans du fait qu'il est partie intégrante de la foi. Le droit musulman prévoit de nombreuses prescriptions générales concernant les animaux, et des normes spéciales concernant certains d'entre eux dont le chien.

Parmi les normes générales, on signalera le devoir de traiter avec bienveillance les animaux, que Dieu a créé pour l'utilité de l'homme.¹²¹ Le Coran affirme que les animaux se prosternent devant Dieu (16:51), et forment une «communauté pareille à vous» (6:38). Les récits de Mahomet rendent hommage à celui qui est bienveillant envers eux et condamnent celui qui les maltraite. Ainsi, selon un récit, une femme est allée en enfer parce qu'elle a laissé mourir de faim une chatte. Ibn Mas'ud rapporte: «Nous étions en voyage avec le Messenger de Dieu. Il s'en alla faire ses besoins. Nous vîmes alors un oiseau avec ses deux petits. Nous prîmes les deux oisillons et leur mère se mit à voler au-dessus de nos têtes. A ce moment arriva le Prophète qui dit: «Qui a fait de la peine à cet oiseau en lui prenant ses petits? Allez, rendez-lui ses enfants!». Il vit aussi une colonie (village) de fourmis que nous avions brûlée. Il dit: «Qui a brûlé cette colonie?» Nous dîmes: «Nous». Il dit: «Il n'appartient qu'au Maître du Feu de tourmenter par le feu».

Abd-Allah Ibn Ja'far rapporta que le Prophète entra un jour dans l'enclos d'un jeune homme ansarite; il y trouva un chameau qui se mit à geindre à la vue du Prophète, des larmes coulant des yeux de l'animal. Le Prophète s'en approcha et lui prodigua

¹²¹ Le Coran 6:143; 16:8; 23:21; 36:71-73.

quelques tapes sur la bosse et sur la face, ce qui réconforta la bête. Puis le Prophète s'enquit de son propriétaire. Le jeune homme ansarite se présenta et dit: «Ô Messager de Dieu, ce chameau m'appartient». Le Prophète lui dit: «Ne crains-tu pas Dieu vis-à-vis de ce chameau alors qu'Il l'a mis en ta possession? Il s'est plaint à moi que tu le surcharges et le fais travailler sans cesse».

Selon un autre récit, lorsqu'un musulman plante ou sème quelque chose et qu'une bête s'en nourrit, c'est une aumône aux yeux de Dieu. Celui qui traite bien son cheval sera protégé contre la pauvreté, et, quant aux ânes, Mahomet déclare que ces mots du Coran leur sont applicables: «Quiconque aura fait le bien, ou le mal, n'en eût-il fait que le poids d'un atome, le verra (99:7-8). Il a défendu d'attacher une bête pour servir de cible, maudit quiconque mutilé un animal, réprouvé les marques faites sur le visage des animaux et interdit de les frapper au visage. Il a interdit de tuer un oiseau sans raison, en particulier pour s'amuser. Il dit que la victime criera à Dieu: «Un tel m'a tué, et il l'a fait inutilement». Signalons aussi que le Coran interdit la chasse pendant la période de pèlerinage (5:2 et 95-96). Cette interdiction s'applique aussi aux œufs du gibier. Cette attitude bienveillante à l'égard des animaux est largement développée par les juristes musulmans classiques et modernes.¹²² Un récit concernant le chien dit:

Un homme qui marchait, éprouva une soif très violente en cours de route. Trouvant un puits, il y descendit et bu. Quand il sortit, il vit un chien haletant et tellement assoiffé qu'il mordait la terre humide. Ce chien, dit l'homme, éprouve une soif aussi grande que celle que j'éprouvais moi-même tout à l'heure. Il descendit alors dans le puits, remplit sa bottine d'eau, la tint entre les dents, sortit du puits, puis abreuva le chien. Allah lui en fut reconnaissant et lui pardonna ses péchés. «Ô Envoyé d'Allah, dirent alors les fidèles, serons-nous donc récompensés à cause des animaux?» - «Oui, répondit-il; pour le bien fait à

tout être vivant». Selon une variante de ce récit, la personne en question était une prostituée.¹²³

II. Des animaux plus chanceux que d'autres

Si la maltraitance est interdite envers tous les animaux, certains sont plus avantagés que d'autres en droit musulman. Ainsi, à titre d'exemple, Mahomet a interdit de tuer (et donc de consommer) la grenouille, la fourmi, l'abeille, la huppe, la pie grièche, la perdrix et la chauve-souris.¹²⁴ Il a par contre ordonné de tuer le serpent, le corbeau, le rat, le *dab* (sorte de lézard) et le chien qui agresse.¹²⁵ D'autre part, certains animaux sont déclarés comestibles, d'autres ne le sont pas pour différentes raisons, dont l'impureté. C'est le cas notamment du porc, dont la viande est déclarée inconsommable aussi bien par le Coran (2:173; 5:3; 6:145; 16:115), que par la Bible (Deutéronome 14:7-8).

¹²³ Voir sur ce récit: Yusif Abd-al-Hadi Ibn-al-Mabrid (décédé en 1503): *Kitab al-'ighrab fi ahkam al-kilab*, Dar al-watan, 1417 hégire [1996], p. 96-98; Abdel-Latif Ashur: *Qisas al-hayawan fil-hadith al-nabawi*, Dar al-tala'i', le Caire, 1992, p. 94-96.

¹²⁴ Abu-Da'ud, récit 4583; Ibn-Majah, récits 324 et 3215; Ahmad, récits 2907 et 3073; Ibn-Majah, récit 3214. Abu-Sari' Muhammad Abd-al-Hadi: *Ahkam al-at'imah wal-dhaba'ih fil-fiqh al-islami*, Dar al-jil, Beyrouth et Maktabat al-turath al-islami, le Caire, 2^{ème} édition, 1986, p. 63-71. La raison de l'interdiction est d'ordre religieux. Ainsi l'interdiction de tuer la fourmi, l'abeille et la huppe proviendrait du fait que le Coran en parle en bien. Un récit chiite dit que sur l'aile de chaque huppe il est écrit en langue syriac: «La famille de Mahomet est la meilleure de la création» (Muhammad Al-Amili: *Wasa'il al-shi'ah ila tahsil masa'il al-shari'ah*, Al-maktabah al-islamiyyah, Téhéran, 1982, vol. 16, p. 301). La pie grièche, selon la tradition, serait la première à avoir observé le jeûne par dévotion envers Dieu. La voix de la grenouille est considérée par Mahomet comme une prière, ou parce qu'elle contiendrait du venin (Ahmad Al-Aqfahsi: *Kitab li-ma yahil wa-yuharram min al-hayawan*, Dar al-Kutub al-ilmiiyyah, Beyrouth, 1996, p. 131; Abu-Bakr Al-Bayhaqi: *Al-sunan al-kubra*, Dar al-kutub al-ilmiiyyah, Beyrouth, 1994, vol. 9, p. 534, récit 19382). La chauve-souris aurait essayé d'étendre le feu du Temple de Salomon lors de sa destruction (Al-Bayhaqi: *Al-sunan al-kubra*, *op. cit.*, vol. 9, p. 534, récit 19381). La perdrix selon les sources chiites rend louange à Dieu et termine sa prière en disant: «Dieu a maudit ceux qui détestent la famille de Mahomet» (Al-Amili: *Wasa'il al-shi'ah*, *op. cit.*, vol. 16, p. 302).

¹²⁵ Voir sur ce récit Ibn-al-Mabrid, *op. cit.*, p. 114-117.

¹²² Voir à cet égard l'étude de G. H. Bousquet: Des animaux et de leur traitement selon le judaïsme, le christianisme et l'islam, in: *Studia islamica*, vol. IX, 1958, p. 31-48; Muhammad Al-Zaybaq: *al-hayawan wa-huquq fil-islam*, Dar al-qalam. Beyrouth, 1995; Youssef Qaradhawi: *Le licite et l'illicite en islam*, trad.: Salaheddine Kechrid, 5e éd., Al Qalam, Paris, 2000, p. 342-343.

Étrangement, le droit musulman considère aussi le chien comme animal impur et lui accorde autant, voire plus de place que le porc. Ainsi, l'encyclopédie de droit musulman publié par le Ministère du Koweït lui consacre dix pages,¹²⁶ alors qu'elle ne consacre que sept pages au porc.¹²⁷ Des auteurs musulmans y ont consacré des ouvrages entiers.¹²⁸

III. Le chien dans le Coran

Le Coran, première source du droit musulman, mentionne le chien dans trois passages. Dans le premier, il compare un personnage biblique, probablement Balaam,¹²⁹ à un chien. Ce personnage fut mis à mort par les israélites pour avoir entraîné les enfants d'Israël à l'infidélité envers Dieu. Le coran dit de lui:

Il ressemble à un chien qui halète si tu portes contre lui, et qui halète aussi si tu le laisses. Voilà la ressemblance des gens qui ont démenti nos signes. Narre la narration. Peut-être réfléchiront-ils! Quelle mauvaise ressemblance que celle des gens qui ont démenti nos signes et qui se sont opprimés eux-mêmes (7:176-177).

Dans ce passage, le Coran donne du chien, comme ailleurs de l'âne,¹³⁰ une image négative souvent véhiculée dans le langage courant. On utilise son nom comme une insulte et il entre dans plusieurs comparaisons péjoratives sous forme de pro-

verbes.¹³¹ Mahomet aurait dit à cet égard: «Ne mettez pas les perles dans la bouche d'un chien»,¹³² ce qui rappelle la parole du Christ: «Ne jetez pas vos perles devant les porcs» (Matthieu 7:6).

Le chien est ensuite mentionné dans le chapitre 18 du Coran intitulé «La Caverne». Ce chapitre raconte une histoire rappelant le récit des sept dormants d'Éphèse rapporté au début du 6^{ème} siècle par Jacques de Sarouj. Ces jeunes croyants échappés à la persécution sont restés endormis 300 ans dans une grotte, accompagnés de leur chien à l'entrée de la grotte. Ce chien est représenté ici comme étant le compagnon fidèle.

Un troisième passage parle du chien dans le cadre des interdits alimentaires. Ce passage dit:

Ils te demandent ce qui leur a été permis. Dis: «Vous ont été permises les bonnes [choses], et ce que capturent les carnassiers auxquels vous enseignez ce que Dieu vous a enseigné. Mangez donc de ce qu'ils tiennent pour vous et rappelez dessus le nom de Dieu. Craignez Dieu. Dieu est prompt dans [ses] comptes (5:4).

Ici le Coran permet de manger la viande des gibiers pris par des chiens carnassiers entraînés à cet effet. Nous reviendrons plus loin sur ce passage à caractère normatif.

IV. Le chien dans les récits de Mahomet

Les recueils des récits de Mahomet, la deuxième source du droit musulman, comportent plusieurs passages ayant des implications juridiques. Ces passages sont souvent cités dans les fatwas modernes pour déterminer l'attitude qu'il faut avoir à l'égard du chien. Nous avons déjà cité un premier récit concernant la personne qui avait donné à boire à un chien assoiffé, acte méritoire pour lequel Dieu avait pardonné les péchés de l'abreuveur. D'autres récits sont par contre moins favorables au chien. Nous citons les plus importants:

- Mahomet dit: «Celui qui garde chez lui un chien voit chaque jour le salaire de ses bonnes actions diminuer d'un qirat, sauf un chien de chasse ou pour garder les troupeaux et les champs» (dans une autre version: de deux qirats). Le qirat, ex-

¹²⁶ Al-Mawsu'ah al-fiqhiyyah, Wazarat al-awqaf wal-shu'un al-islamiyyah, Kuwait, 1995, vol. 35, p. 123-134.

¹²⁷ Al-Mawsu'ah al-fiqhiyyah, Wazarat al-awqaf wal-shu'un al-islamiyyah, Kuwait, 1990, vol. 20, p. 32-38.

¹²⁸ Nous avons à notre disposition deux ouvrages. Muhammad Ibn-Khalab Ibn-Marzaban (décédé en 921): Tafdil al-kilab 'ala kathir mimman labisa al-thiyab, Al-Maktab al-islami, Beyrouth, 1990, 156 pages; et Ibn-al-Mabrid: Kitab al-'ighrab fi ahkam al-kilab, *op. cit.*, 380 pages.

¹²⁹ Personnage mentionné dans le livre des Nombres, chap. 22-24 et 31:8 et 16.

¹³⁰ Le Coran dit à propos de l'âne: «Ceux chargés de porter la Torah mais qui ne l'ont pas portée ressemblent à l'âne qui porte des livres. Quelle détestable ressemblance que celle des gens qui ont démenti les signes de Dieu! Dieu ne dirige pas les gens oppresseurs» (62:5).

Sois modéré dans ta marche, et baisse ta voix. La plus répugnante des voix, c'est la voix des ânes (31:19).

¹³¹ Voir ces proverbes dans Ibn-al-Mabrid, *op. cit.*, p. 145-146.

¹³² Ibn-al-Mabrid, *op. cit.*, p. 154.

plique Mahomet, est semblable au Mont Ouhoud!¹³³

- Mahomet a ordonné de tuer les chiens et il a envoyé des hommes aux quatre coins de Médine pour que les chiens soient tués.¹³⁴
- Mahomet a ordonné de tuer les chiens et nous avons même tué un chien qu'une femme avait ramené du désert. Après cela, il a interdit de les tuer en disant: Limitez-vous seulement à ceux qui sont noirs.¹³⁵
- Ayshah, la femme de Mahomet, rapporte: «Gabriel promet au Messenger de Dieu de venir chez lui à telle heure. Mais cette heure passa sans qu'il n'arrivât. Elle dit: «Il tenait dans sa main un bâton. Il le jeta en disant: «Ni Dieu, ni Ses Messenger (les Anges) ne manquent jamais à leur parole». Puis il se retourna et vit tout à coup un chiot (jeune chien) sous son lit. Il dit: «Quand est entré ce chien?» Je dis: «Par Dieu, je ne sais pas». Il ordonna aussitôt de le sortir. Gabriel arriva alors. Le Messenger de Dieu lui dit: «Tu m'as promis de venir et je me suis assis à t'attendre. Tu n'es pourtant pas venu». Il dit: «J'en ai été empêché par le chien qui était chez toi. Nous n'entrons pas en effet dans une maison où il y a un chien ou une image. Le lendemain, Mahomet ordonna de tuer les chiens».¹³⁶
- Mahomet dit: «Lorsqu'un chien boit dans le récipient de l'un d'entre vous, il faut le laver sept fois et la huitième avec de la terre». Une autre variante de ce récit dit qu'il faut laver le récipient «sept fois, dont la première avec de la terre».¹³⁷
- Mahomet dit: «La prière est interrompue [et donc doit être refaite] par [le passage de] l'âne, de la femme et du chien noir. Selon une variante de ce récit: «La prière est interrompue par l'âne, le mécréant, le chien et la femme», et une autre variante: «La prière est interrompue par le chien noir et la femme ayant ses règles». On demanda à Mahomet pourquoi pas le chien jaune ou le chien rouge? Il répondit: «le chien noir est un satan».¹³⁸
- Mahomet a interdit le prix du chien, la dot de la prostituée et le don à un devin. Abu-Hurayrah,

compagnon de Mahomet, dit que le prix du chien de chasse en fait exception.¹³⁹

- Mahomet a décidé que le meurtrier d'un chien devait réparation au propriétaire de l'animal à raison de quarante dirhams pour un chien de chasse, une brebis pour un chien de berger, un faraq (16 ritls) de blé pour un chien messier et un faraq de bonne terre pour un gardien de logis.¹⁴⁰
- Mahomet dit: «Lorsque tu envoies des chiens dressés [contre un gibier], tu peux en manger si tu y prononces le nom de Dieu [sur les chiens], à moins que d'autres chiens ne participent à la prise du gibier».¹⁴¹
- Mahomet dit: «Les anges ne vont pas en compagnie de gens qui ont un chien ou une cloche».¹⁴²

Signalons ici qu'un courant musulman minoritaire rejette le recours aux récits de Mahomet comme source du droit,¹⁴³ les considérant comme falsifiés et contraires au Coran. Il cite à cet égard le chien compagnon fidèle mentionné par le Coran dans le chapitre 18, que nous avons mentionné plus haut, ainsi que le verset 5:4 qui permet de manger du gibier attrapé par les chiens. Il ajoute que nulle part le Coran ne qualifie le chien d'animal impur. Il pense que ces récits ont été inventés par le compagnon de Mahomet appelé Abu-Hurayrah (père du chaton) qui adorait les chats, mais détestait les chiens.¹⁴⁴

V. Chiens autorisés en cas d'utilité

L'anathème du Prophète contre les chiens épargne le chien utilitaire obéissant à un maître, c'est-à-dire le chien de chasse et le chien de garde soit des logis, soit des impasses, soit des troupeaux, soit des cultures et récoltes.¹⁴⁵

¹³³ *Idem.*, op. cit., p. 101-102; 118-119 et 167-168; 196-200.

¹³⁴ *Idem.*, op. cit., p. 103-109.

¹³⁵ *Idem.*, op. cit., p. 110-113.

¹³⁶ *Idem.*, op. cit., p. 124-129; Ashur, op. cit., p. 92-93.

¹³⁷ *Idem.*, op. cit., p. 91-95.

¹³⁸ *Idem.*, op. cit., p. 120-123.

¹³⁹ *Idem.*, op. cit., p. 133-136.

¹⁴⁰ *Idem.*, op. cit., p. 160.

¹⁴¹ *Idem.*, op. cit., p. 139-140.

¹⁴² *Idem.*, op. cit., p. 215-216.

¹⁴³ Sur ce courant, voir Sami Aldeeb Abu-Sahlieh: Introduction à la société musulmane: fondements, sources et principes, Eyrolles, Paris, 2005, p. 121-122.

¹⁴⁴ Ibraheem Mustafa: Hadith and the corruption of the great religion of Islam, sur le site de l'organisation Submission: <http://www.submission.org/had-corruption.html> (visité le 11 janvier 2008).

¹⁴⁵ Ibn-al-Mabrid, op. cit., p. 304-305.

Les juristes discutent de la question de savoir ce qu'il en est si quelqu'un possède un chien de chasse mais sans chasser, ou un chien berger mais sans plus avoir de troupeau ou avant de l'avoir eu? Et qu'en est-il s'il lui suffit un seul chien pour l'utilité, mais en possède plusieurs? Et qu'en est-il si une chienne utile met bas plusieurs chiots dont le propriétaire n'a pas besoin.¹⁴⁶ Un site musulman écrit à cet égard:

Le chien a la réputation d'être «le meilleur ami de l'homme» car il lui est fidèle, ne le trahit pas et lui obéit. C'est un animal très intelligent et, selon son espèce..., il est employé à sauver des vies: en montagne, le St Bernard, grâce à l'efficacité de son flair, retrouve des personnes ensevelies sous la neige; le Terre neuve, qui aime l'eau et qui a une grande résistance physique, sauve des naufragés en mer; le Berger Allemand, par sa fidélité et son courage, est aux côtés des policiers et des douaniers pour dénicher des drogues cachées, ou pour retrouver des personnes lors de tremblements de terre; les Labradors sont dressés bien souvent pour guider les personnes aveugles, leur faire éviter des obstacles, ou les aider à traverser la route.¹⁴⁷

Une fatwa permet aux policiers de recourir à des chiens pour identifier un délinquant ou découvrir de la drogue, mais ceci doit être considéré comme des indices et nullement comme preuve certaines.¹⁴⁸

VI. Même utile, le chien reste impur

Comme on vient de le voir, le chien est toléré lorsqu'il est utile. Mais même s'il est utile, il ne reste pas moins un animal impur. À ce titre, il rend impur ce qu'il touche et ce qu'il lèche, et la place où il s'est couché doit être purifiée à l'eau comme le fit une fois le Prophète. Il en est de même de son sang ou de son urine. Le chien venant rôder près d'un croyant en prière lui annule la prière, notamment le chien noir, mais s'il passe par derrière le prier, il n'annule pas sa prière. Ses poils sont impurs, sa peau aussi et ne se purifie pas en la tannant. Il n'est

pas permis d'utiliser le lait ou toute autre partie du chien comme médicament.¹⁴⁹ Si une chèvre a été élevée avec du lait d'une chienne, sa viande devient inconsommable; on peut par contre allaiter un chiot avec le lait d'une chèvre.¹⁵⁰

Celui qui possède peu d'eau pour faire ses ablutions et un chien assoiffé, doit donner l'eau au chien, si celui-ci est utile, et remplacer l'eau par le sable, en vertu du verset 4:43.¹⁵¹ Si par contre le chien n'est pas utile, il faut le laisser assoiffé et se servir de l'eau pour faire les ablutions.¹⁵²

VII. Garder des chiens à la maison fait perdre des mérites

Garder le chien à la maison fait diminuer le salaire des bonnes actions d'un qirat (ce qui est semblable au Mont Ouhoud!), voire deux qirats par jour, comme le dit le récit de Mahomet cité plus haut. On précise que toutes les personnes de la maison en question subissent la même perte. Et si on garde plusieurs chiens à la maison, on multiplie la perte par leur nombre, selon certains juristes. Ceux-ci se demandent aussi ce qu'il en est si chaque membre de la maison possède son chien, et s'il y a une différence entre le chien nuisible, et celui qui ne l'est pas, entre le chien de campagne et le chien de la ville, entre le chien possédé par un musulman et celui possédé par un mécréant.¹⁵³ On ne peut invoquer la compagnie du chien comme justification pour garder un chien à la maison. Il n'est non plus permis de le garder pour amuser les enfants et les occuper.¹⁵⁴

La perte du mérite se limite-t-elle à la possession du chien ou s'étend-elle à la possession d'un porc? Les juristes divergent à ce sujet.¹⁵⁵

¹⁴⁹ Ibn-al-Mabrid, *op. cit.*, p. 273-275, 290.

¹⁵⁰ *Idem, op. cit.*, p. 309-310.

¹⁵¹ Ce verset dit: «Ô vous qui avez cru! N'approchez la prière en étant ivres^{R1} que lorsque vous savez ce que vous dites, et en étant pollués – sauf si vous êtes en voyage – que lorsque vous vous lavez. Si vous êtes malades ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu retiré, ou si vous avez touché aux femmes et ne trouviez pas d'eau, recherchez alors une bonne terre,^{R2} et passez-vous[-en] sur vos faces et sur vos mains. Dieu est gracieux et pardonne».

¹⁵² Ibn-al-Mabrid, *op. cit.*, p. 291.

¹⁵³ *Idem, op. cit.*, p. 196-213.

¹⁵⁴ *Idem, op. cit.*, p. 306.

¹⁵⁵ *Idem, op. cit.*, p. 214.

¹⁴⁶ *Idem, op. cit.*, p. 196-213 et 304-305.

¹⁴⁷ Yamina H.: Le chien, sur le site Aslim Taslam: http://www.aslim-taslam.net/article.php3?id_article=103 (visité le 11 janvier 2008).

¹⁴⁸ Fatwa en arabe sur le site Islamweb.net: <http://www.islamweb.net/ver2/Fatwa/ShowFatwa.php?lang=A&id=10311&Option=Fatwald> (visité le 11 janvier 2008)

VIII. Certains anges inconciliables avec le chien à la maison

Une des raisons pour laquelle le droit musulman interdit la présence du chien et des images à la maison est qu'ils empêchent les anges d'y entrer. Cette règle s'applique par analogie à la mosquée.¹⁵⁶ De ce fait, il est interdit au chien d'y entrer.¹⁵⁷ Les anges n'entrent pas dans une maison où se trouve un chien, même si le propriétaire de la maison est un mort.¹⁵⁸ Mais qu'en est-il si dans une maison il y a non pas un chien vivant, mais une partie de son corps? Les juristes divergent.¹⁵⁹

Un récit dit: «Les anges ne vont pas en compagnie de gens qui ont un chien ou une cloche». Les juristes discutent la question de savoir ce qu'il en est d'une large caravane comme celle des pèlerins, dont l'un d'eux a un chien. Est-ce que les anges abandonnent toute la caravane? Ils ajoutent que si quelqu'un n'arrive pas à convaincre les autres d'abandonner le chien, il devrait faire une prière à Dieu pour qu'il ne le prive pas de la compagnie, de la bénédiction et du soutien des anges.¹⁶⁰

Signalons cependant que les chiens n'empêchent pas l'entrée de tous les anges dans la maison. En effet, pour les musulmans, il existe différentes catégories d'anges. Parmi ces anges il y a Gabriel qui transmet le Coran à Mahomet, les anges de la miséricorde qui dispensent la miséricorde et la bénédiction divine, et les anges comptables qui inscrivent dans un livre les actes des humains et qui accompagnent l'homme pas à pas.¹⁶¹ Les juristes estiment que les figures, comme les chiens, n'empêchent pas l'entrée des anges comptables, sans quoi on pourrait voler en présence de ces objets et des chiens sans en être tenu pour responsable dans l'autre vie.¹⁶²

¹⁵⁶ *Idem, op. cit.*, p. 213.

¹⁵⁷ *Idem, op. cit.*, p. 318.

¹⁵⁸ *Idem, op. cit.*, p. 314.

¹⁵⁹ *Idem, op. cit.*, p. 314-315.

¹⁶⁰ *Idem, op. cit.*, p. 215-216.

¹⁶¹ Voir les versets 17:13; 50:18; 82:10-12.

¹⁶² Dandal Jabr: *Hukm al-islam fil-suwar wal-taswir*, Maktabat al-manar, Zarka, 3ème édition, 1986, p. 118-122.

IX. Le chien dans les rapports juridiques

La détention et l'entretien, l'achat, la vente et le legs de tels chiens, fussent-ils noirs, furent considérés par les juristes comme licites, à condition que les responsables en justifient l'emploi. De plus, le meurtrier d'un de ces chiens devait réparation au propriétaire de l'animal. Les juristes divergent sur la validité d'un contrat portant sur une brebis et un chien conjointement.¹⁶³ Ils sont, par contre, d'accords sur l'interdiction de donner un chien en gage, car on ne peut donner en gage que ce qui peut être vendu, comme on ne peut louer son service, mais on peut le prêter.¹⁶⁴ Ils divergent sur la possibilité d'en faire un don, mais permettent de le léguer par testament s'il s'agit d'un chien d'utilité.¹⁶⁵ On ne peut en faire une dot pour un mariage, ni une compensation pour une répudiation par rachat.¹⁶⁶

Si quelqu'un envoie son chien mordre autrui, la loi du talion est appliquée contre le propriétaire.¹⁶⁷ Les juristes divergent sur la qualification des rapports sexuels avec une chienne, certains estimant qu'il s'agit d'adultère et donc punissable en tant que tel, d'autres estiment qu'il s'agit d'un délit puni par une peine discrétionnaire.¹⁶⁸ Si quelqu'un vole un chien, on ne lui applique pas la sanction islamique prévue pour le vol, à savoir l'amputation de la main (5:38).¹⁶⁹ Si le chien nuit à autrui par son urine ou son impureté, on peut exiger du propriétaire de s'en défaire, et s'il porte préjudice à autrui, le propriétaire en est garant.¹⁷⁰

X. Le chien, les taxis et le transport public

La presse signale plusieurs cas de chauffeurs musulmans dans différents pays occidentaux (Australie¹⁷¹;

¹⁶³ Ibn-al-Mabrid, *op. cit.*, p. 281.

¹⁶⁴ *Idem, op. cit.*, p. 281-283.

¹⁶⁵ *Idem, op. cit.*, p. 284.

¹⁶⁶ *Idem, op. cit.*, p. 286-287.

¹⁶⁷ *Idem, op. cit.*, p. 287.

¹⁶⁸ *Idem, op. cit.*, p. 288.

¹⁶⁹ *Idem, op. cit.*, p. 289 et 309.

¹⁷⁰ *Idem, op. cit.*, p. 307

¹⁷¹ Lincoln Wright and Ian Haberfield: *Muslim cabbies refusing the blind and drinkers*, 8 oct. 2006: <http://www.news.com.au/story/0,10117,20544457-2,00.htm> (visité le 11 janvier 2008).

États-Unis¹⁷²; Canada¹⁷³; Royaume Uni¹⁷⁴; Norvège¹⁷⁵) refusant de transporter des voyageurs accompagnés de leurs chiens, y compris lorsque les voyageurs sont des aveugles se servant de chiens dressés pour les guider. Ce même problème se rencontre avec des voyageurs transportant de l'alcool.

XI. Superstitions autour du chien

Nous avons vu que Mahomet considère le chien noir comme une incarnation de satan. Ceci contribue à l'image négative du chien. Dans un autre récit, rapporté par une encyclopédie chiite, Mahomet aurait dit que le chien a été créé du crachat d'Iblis (Satan) comme suit: lorsque Dieu expulsa Adam et Ève du Paradis vers la terre comme des poussins tremblants, Iblis excita les bêtes féroces à les attraper pour les dévorer, laissant couler son crachat. Dieu créa alors de ce crachat deux chiens qui entourèrent Adam et Ève, empêchant les bêtes féroces de leur nuire. Et depuis ce jour-là, l'inimitié s'est installée entre les chiens et ces bêtes.¹⁷⁶

Des superstitions ont été développées autour de cet animal. Ainsi Ibn-al-Mabrid écrit:

- Le chien ne boit jamais du sang d'un musulman.
- Si on coupe la langue d'un chien noir et on la prend dans la main, cela empêche les autres chiens d'aboyer.

- Si on accroche la dent d'un chien au cou d'un enfant, les dents de ce dernier poussent sans peine.
- Lorsque quelqu'un est mordu par un chien, la souffrance cesse si on accroche les canines d'un chien au cou du mordu.
- Les canines d'un chien accrochées à la cuisse d'un homme ont un effet aphrodisiaque.
- Les poils d'un chien noir guérissent le possédé.¹⁷⁷

Malgré cela, des auteurs musulmans n'hésitent pas à louer les qualités du chien, notamment sa fidélité et son dévouement au service de son maître. Ibn-Marzaban écrit à cet égard que «le chien a envers celui qui le possède plus de compassion qu'un père envers son fils ou un frère envers son frère».¹⁷⁸ Cet auteur intitule d'ailleurs son ouvrage: «Les chiens sont préférables à beaucoup de ceux qui portent les habits».

Sami A. ALDEEB ABU-SAHLIEH

LE CHIEN SELON LE DROIT SUÉDOIS

I. La responsabilité du propriétaire du chien

Le propriétaire d'un chien a une responsabilité stricte pour son animal selon l'article 1^{er} de la loi no 2007:1150 sur la garde des chiens et des chats (*lagen om tillsyn över hund och katt*). La responsabilité stricte signifie que le propriétaire est responsable de tout ce que fait le chien – le fait que le chien ait causé un dommage en se défendant ou suite à une provocation est sans importance. Cette responsabilité ne vise pas uniquement à satisfaire les exigences de la personne lésée mais également à provoquer le soin nécessaire et l'attention de la part du propriétaire du chien. Le manque d'attention consacrée au chien de la part du propriétaire a été établi comme la cause principale des dommages provoqués par un chien.

¹⁷² *The Taxi Jihad Continues*, 14 sept. 2007: <http://littlegreenfootballs.com/weblog/?entry=27036> The Taxi Jihad Continues&only (visité le 11 janvier 2008).

¹⁷³ *In Vancouver, British Columbia, Muslim cab drivers are refusing service to infidels who violate Islamic laws—for example, blind people with guide dogs*, Vancouver Shari'a Watch, 17 nov. 2006: <http://littlegreenfootballs.com/weblog/?entry=23386> Vancouver Sharia Watch&only (visité le 11 janvier 2008).

¹⁷⁴ *Muslim Taxi Driver Ignorant Of Islamic Law, Says Cleric*: <http://www.secularism.org.uk/muslimtaxidriverignorantofislami.html> (visité le 11 janvier 2008).

¹⁷⁵ *Norway: Blind People Rejected by Muslim Taxi Drivers*, 4 avril 2005: <http://fjordman.blogspot.com/2005/04/norway-blind-people-rejected-by-muslim.html> (visité le 11 janvier 2008).

¹⁷⁶ Muhammad Husayn Al-A'lami Al-Ha'iri: *Da'irat al-ma'arif al-shi'iyyah al-'ammah*, Muassasat Al-A'lami lil-matbu'at, Beyrouth, 2^{ème} édition, 1993, vol. 15, p. 221-222.

¹⁷⁷ Ibn-al-Mabrid, *op. cit.*, p. 161-162.

¹⁷⁸ Ibn-Marzaban, *op. cit.*, p. 52.

Si quelqu'un a la garde temporaire du chien (par exemple le chien est prêté pour la chasse ou est dans une pension pour chiens), cette personne partage la responsabilité avec le propriétaire du chien. Si la personne gardant le chien est blessée par le chien, elle ne peut prétendre à l'octroi de dommages et intérêts sauf si la cause du dommage est la négligence du propriétaire (par exemple le propriétaire n'a pas signalé que le chien a tendance à mordre).

Un arrêt de la Cour suprême montre que lorsqu'une autre personne (dans l'arrêt il s'agissait d'un pensionnat) que le propriétaire accueille le chien et que le chien pendant cet accueil, lui cause un dommage, les dommages et intérêts doivent être considérés selon les règles contractuelles et non pas selon l'article 1^{er} de la loi no 2007:1150 sur la garde des chiens et des chats. Le fait que le propriétaire du chien ait une responsabilité stricte n'exclut pas que d'autres personnes puissent avoir une responsabilité contractuelle, délictuelle ou autre.

Lorsque le chien est prêté brièvement à une autre personne, par exemple pour promener le chien, le propriétaire seul est responsable. Celui qui garde le chien peut être tenu responsable pour les dommages et intérêts causés par négligence (sans responsabilité stricte). Dans ce cas-là le propriétaire et cette personne partagent la responsabilité.

La Cour suprême a jugé que la responsabilité stricte du propriétaire ne couvre pas tout ce qui subit le chien. Dans l'arrêt, un chien a participé, avec son propriétaire et d'autres chasseurs, à la chasse à l'élan. Par négligence, un chasseur a tué le chien et a invoqué que seul le propriétaire du chien pouvait être tenu responsable à cause de la responsabilité stricte de ce dernier. La Cour a jugé que le chasseur seul était responsable et il a été condamné à payer tous les dommages et intérêts en conformité avec l'article 1 chap. 6 de la loi no 1972:207 sur les dommages et intérêts (*skadeståndslagen*).

La responsabilité stricte du propriétaire couvre tout ce que fait le chien. Ainsi la Cour suprême a jugé que le fait qu'une chienne reproductrice ait été couverte par un chien sans surveillance, constituait un dommage pour le propriétaire de la chienne. Le propriétaire du chien a, par conséquent, été condamné à des dommages et intérêts selon l'article 6 de la loi sur la garde des chiens et des chats.

Une nouveauté avec la nouvelle loi porte sur l'interdiction de chien (définitive ou temporaire) que la Police peut décider pour un propriétaire qui manque à ses obligations de surveiller son chien (article 15).

II. Le chien à la maison

L'article 1 de la loi sur la garde des chiens et les chats dispose: les chiens et les chats doivent être sous la garde que nécessite leur nature et les autres circonstances pour prévenir qu'ils causent des dommages et autres nuisances considérables. Les chiens ne doivent ainsi pas déranger les voisins. Si le propriétaire du chien habite près de ses voisins, il doit respecter ceux qui sont allergiques et en tout cas éviter que son animal pollue, cause une odeur mauvaise, aboie, etc.

Des chiens qui attaquent et qui causent du dommage aux hommes et aux animaux (principalement des animaux d'autres que des chats et des chiens), ainsi que les chiens qui apportent un tel risque, sont désignés comme «chiens hargneux». Ces chiens hargneux (considérés comme plus dangereux en public) ne doivent pas être sans laisse dehors sauf si le terrain est clôturé et où des tiers ne peuvent accéder.

Si la loi n'est pas respectée, la police peut saisir le chien, et décider si le chien doit être retourné ou bien vendu, abattu ou sous garde pendant un délai prolongé (articles 8 et 11). Les frais qui surviennent à cause de l'intervention de la police sont à régler par le propriétaire du chien.

III. Le chien en public

L'article 1 de la loi sur la garde des chiens et les chats citée ci-dessus impose une surveillance du chien à la maison aussi bien qu'en public. Toute nuisance doit être évitée, ceci inclut aboyer et polluer sur une place publique.

Du 1er mars au 20 août de chaque année, le chien doit être sous une telle surveillance qu'il soit empêché de courir dans les terrains où il y a des animaux sauvages. Mettre une laisse n'est pas obligatoire mais le contrôle effectué doit être le même que si le chien était tenu en laisse. Pendant le reste de l'année, il suffit de surveiller le chien pour qu'il ne chasse pas et ne suive pas des animaux sauvages (exception: la période de chasse).

Sur certains terrains, le chien est interdit ou doit être tenu en laisse. Les ordonnances locales indiquent si on peut promener le chien sur une plage, sur un cimetière ou dans un jardin d'enfants, etc. L'obligation de tenir le chien en laisse est sans exception dans les parcs naturels.

IV. La protection du chien

La loi no 1988:354 sur la protection des animaux (*djurskyddslagen*) vise la protection générale d'un animal qui n'est pas sauvage (article 1). Elle s'applique au propriétaire d'un animal aussi bien qu'à une personne non-propriétaire. Ainsi dans le cas des chiens, elle s'applique aux propriétaires des chiens et à ceux qui les gardent. Même des personnes qui par passivité n'interviennent pas dans une situation de cruauté envers les animaux, sont visées par la loi.

Les chiens sont selon cette loi protégés de plusieurs façons:

- un chien doit avoir suffisamment d'attention (affective aussi bien que physique) – selon ce qui est nécessaire relativement à son âge et son état général. Le contrôle doit avoir lieu au moins une fois par jour et être si minutieux pour que des problèmes et maux éventuels puissent être découverts;
- un chien doit être nourri en quantité nécessaire. S'il y a plusieurs chiens, la nourriture doit être suffisante pour qu'ils évitent d'en faire la concurrence et de se faire mal. L'alimentation doit également être équilibrée pour que le chien soit nourri comme il en a besoin. Même l'eau doit être donnée régulièrement et en quantité nécessaire – l'accès à la neige n'est pas suffisant.
- si le chien est à la maison, il doit être promené dehors régulièrement. Ceci doit avoir lieu au moins toutes les six heures. Cependant il ne faut jamais le laisser seul plus que raisonnable en considération de son âge, son éducation et son état de santé.
- il ne faut pas battre un chien d'une manière où la souffrance dure. Cependant le maître d'un chien peut donner un coup pour réprimander son animal sauf si cela fait souffrir.
- si un chien vit dans une niche ou autre espace, ceux-ci doivent suivre des mesures précises pour que le chien ait assez de place et assez de protection. S'il y a plusieurs chiens qui ont accès à la

niche, elle doit être suffisamment grande pour que tous les chiens soient protégés contre la pluie, le vent, le soleil, le froid, etc. Néanmoins, il ne peut être si grand que les chiens ont du mal à se tenir chaud.

Cette liste n'est pas exhaustive. La police intervient *ex officio* ou après dépôt d'une plainte. La maltraitance d'un animal est punie d'une amende ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Ainsi la Cour suprême administrative (RÅ 1983 2:92) a jugé que le propriétaire d'un chenil n'a pas respecté les conditions d'espace pour ses chiens (en ayant 89 chiens sur un espace approprié pour 20 chiens): il a perdu son droit d'exercer son métier et a été condamné à une amende importante.

Ces règles protectrices visent également à satisfaire les règles de protection des animaux de compagnie établies dans la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie de 1987 que la Suède a adoptée. L'article 3 de cette Convention énonce qu'un animal ne doit pas souffrir plus que ce qui est nécessaire et son article 4 dispose que les besoins de l'animal doivent être satisfaits.

V. Le chien et la voiture

Lorsqu'on emmène un chien dans une voiture, le propriétaire ou celui qui a la garde du chien et qui conduit le véhicule doit vérifier que le chien ne crée aucun danger pour la circulation ni pour lui-même, par exemple un chien ne doit jamais être attaché à un véhicule.

Si on laisse un chien dans un véhicule, il ne doit pas pouvoir se faire mal ni causer des nuisances – l'article 1 de la loi sur la garde des chiens et des chats s'applique. Le chien ne peut porter un collier ou une laisse s'il est enfermé dans un véhicule. De plus, la température du véhicule ne peut dépasser les 30 degrés (le véhicule doit être garé à l'ombre), et il faut qu'une ventilation existe (par exemple une fenêtre doit être laissée ouverte).

La loi no 1988:354 sur la protection des animaux impose au propriétaire de ne pas faire souffrir l'animal, mais impose également à une tierce personne de ne pas faire souffrir un animal. Ainsi il se peut qu'une tierce personne soit obligée de faire sortir le chien d'une voiture si celui-ci souffre et qu'il est possible d'intervenir.

Enfin, l'article 13 du code pénal (sous le chapitre 16 sur les crimes contre l'ordre général) contre la cruauté envers les animaux, protège tout animal. Celui qui volontairement ou par négligence importante fait souffrir un animal, est condamné pour cruauté envers les animaux. Il faut qu'il y a des preuves que l'animal a souffert, il ne suffit pas qu'il y a eu un tel risque.

Pendant une journée d'été très chaude, le propriétaire d'un chien a laissé son chien dans la voiture pendant au moins deux heures. Le chien a été sauvé par un gardien qui a été contacté par plusieurs personnes qui ont vu l'état misérable du chien. Le propriétaire a été condamné pour cruauté envers les animaux, ayant fait souffrir le chien d'une façon inconvenue. Le propriétaire aurait dû comprendre qu'il ferait chaud dans la voiture et il n'a pas vérifié l'état du chien pendant qu'il était dans la voiture. Ainsi la Cour a jugé qu'il s'agissait d'une négligence importante.

La jurisprudence est disponible sur:
<http://www.rattsinfosok.dom.se/laqrummet>

Elisabeth MEURLING

LE CHIEN DU DROIT SUISSE

Jusqu'alors traités comme des choses inertes, les animaux de compagnie jouissent, désormais, en droit suisse, d'un statut juridique. En effet si la Suisse a ratifié en 1994 la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie,¹⁷⁹ elle est, aujourd'hui, le seul pays à notre connaissance à avoir introduit dans sa Constitution la notion de «dignité de la créature». Ainsi, depuis avril 2003, les animaux ne sont plus considérés comme des choses d'un point de vue juridique.

¹⁷⁹ La convention européenne pour la protection des animaux de compagnie est une convention internationale signée par les États membres du Conseil de l'Europe le 13 novembre 1987 à Strasbourg et visant à améliorer la protection due aux animaux de compagnie.

Pour se faire, l'Assemblée fédérale a adopté une révision législative portant sur le code civil, le code des obligations, le code pénal et la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

I. Les conséquences de la reconnaissance d'un statut juridique

Les modifications de la loi apporteront les améliorations suivantes pour les animaux: d'un point de vue juridique, les animaux ne seront plus traités comme des choses inertes. Ainsi, le code pénal ne fera plus apparaître une distinction juridique entre l'animal et la chose.¹⁸⁰ Le délai de restitution des animaux trouvés ou recueillis sera réduit de cinq ans à deux mois.¹⁸¹ Les animaux de compagnie ne pourront plus être saisis.¹⁸² Quiconque blesse un animal sera non seulement tenu de compenser la «valeur vénale» de l'animal, mais également astreint à prendre en charge les frais de guérison de l'animal.¹⁸³ La valeur affective de l'animal sera également prise en compte lors de la fixation du dommage.¹⁸⁴ En cas de divorce, séparation ou décès l'animal de compagnie sera attribué à la personne la plus apte à en prendre soin conformément aux principes de la protection des animaux.¹⁸⁵

II. La responsabilité du détenteur de chien

Comme la responsabilité de tout autre détenteur d'animaux, la responsabilité du détenteur de chiens est régie par l'article 56 alinéa 1 CO. Selon cette disposition, en cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances. Dans sa séance du 12 avril 2006, le Conseil fédéral a décidé d'examiner une aggravation de la responsabilité du détenteur de chiens et l'introduction d'une obligation d'assurance à la charge de celui-ci. Il serait ainsi possible d'aménager la responsabilité pour les chiens considérés comme dangereux en une responsabilité à raison du risque, comme cela

¹⁸⁰ Art. 110 CP.

¹⁸¹ Art. 722; art. 728 et art. 934 CC.

¹⁸² Art. 92, ch. 1a LP.

¹⁸³ Art. 42 CO.

¹⁸⁴ Art. 43 CO.

¹⁸⁵ Art. 482, al. 4 CC.

existe, déjà, aujourd'hui pour le détenteur d'un véhicule automobile.

Selon un arrêt du tribunal fédéral: «Ne perd pas sa qualité de détenteur d'animal le propriétaire d'un chien qui s'absente temporairement de son domicile et qui confie la garde de l'animal à son épouse. Il répond du comportement de cette dernière, qui doit être considérée comme son auxiliaire, dans la surveillance exercée sur l'animal (consid.1)». ¹⁸⁶ «La preuve libératoire doit être strictement appréciée par le juge, ainsi, en cas de doute quant à la réalité des faits invoqués par le défendeur de l'animal pour se libérer, ce dernier ne saurait être exonéré de sa responsabilité (consid.2)». ¹⁸⁷

L'article 24 CPN ¹⁸⁸ prévoit que «quiconque n'aura pas retenu un animal dont il avait la garde alors qu'il se jetait sur des personnes ou des animaux sera puni des arrêts ou de l'amende. Le juge pourra ordonner l'abattage de l'animal dangereux». Les mesures de police prévues par la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens se montrent plus nuancées puisqu'elles prévoient que les chiens dangereux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière et que l'autorité communale, la police cantonale et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Pour les cas les plus graves, le service vétérinaire peut interdire la détention de chiens aux personnes dont le chien a fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans l'article 12a al. 1-3. Le vétérinaire peut également ordonner la mise à mort de l'animal.

Quelques infractions pour lesquelles un détenteur de chien peut être poursuivi:

- Détenteur qui excite ou qui ne retient pas son animal lorsqu'il attaque, poursuit ou effraie les passants. ¹⁸⁹
- Détenteur qui ne se conforme pas à l'obligation de ramasser les déjections. ¹⁹⁰

- Détenteur qui excite ou qui ne retient pas son animal lorsqu'il attaque, poursuit ou effraie les passants. ¹⁹¹
- Impôt non acquitté par le propriétaire ou le détenteur du chien. ¹⁹²
- Chien qui ne porte pas la puce électronique. ¹⁹³
- Chien qui ne porte pas la marque officielle à son collier. ¹⁹⁴
- Chien qui aboie ou qui hurle. ¹⁹⁵
- Chien qui effraie les passants ou les animaux. ¹⁹⁶
- Chien provoquant des salissures sur le domaine public ou dans les cultures. ¹⁹⁷

III. L'interdiction en Suisse des pratiques de l'otectomie et de la caudectomie

Les chiens ayant la queue ou les oreilles coupées ne pourront plus être importés en Suisse. ¹⁹⁸ La coupe des oreilles ou de la queue des chiens sont interdites en Suisse pour des raisons de protection des animaux, la première depuis 1981, ¹⁹⁹ la seconde depuis 1997. Elles sont aussi explicitement interdites par la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des animaux de compagnie, adoptée à Strasbourg le 13 novembre 1987.

En outre, cette convention interdit dans son article 10: «les interventions chirurgicales destinées à

¹⁸⁶ ATF 110 II 136.

¹⁸⁷ ATF 110 III 136.

¹⁸⁸ Art. 24 code pénal de Neuchâtel.

¹⁸⁹ Art. 27 et art. 109 du règlement d'application de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties. Art. 37 de la loi pénale genevoise.

¹⁹⁰ Art. 17 al. 2 et art. 25 de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens.

¹⁹¹ Art. 27 et art. 109 du règlement d'application de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties. Art. 37 de la loi pénale genevoise.

¹⁹² Art. 391 et art. 392 de la loi générale sur les contributions publiques. Art. 37 de la loi pénale genevoise.

¹⁹³ Art. 8 et art. 25 de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens.

¹⁹⁴ Art. 392 de la loi générale sur les contributions publiques. Art. 37 de la loi pénale genevoise.

¹⁹⁵ Art. 19 et art. 25 de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens.

¹⁹⁶ Art. 11 et art. 25 de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens.

¹⁹⁷ Art. 17 a1.1. et art. 25 de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens.

¹⁹⁸ Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), RS 916.443.11.

¹⁹⁹ L'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (OPAn), RS 455.1.

modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives». La nouvelle réglementation devrait empêcher que des personnes domiciliées en Suisse puissent facilement acheter à l'étranger des chiens ayant la queue ou les oreilles coupées ou puissent exporter des chiens achetés en Suisse pour leur faire subir l'opération à l'étranger ce qui est déjà interdit par ailleurs. Les seules dérogations concernent désormais les chiens que leurs propriétaires emmènent en Suisse lors d'un déménagement ou les chiens de propriétaires étrangers qui se rendent en Suisse pour une courte période (séjour, vacances).

IV. Droit du bail et le chien

En France, le droit autorise depuis 1970 les locataires de détenir des animaux de compagnie. Ceux-ci ne peuvent être soumis à des restrictions que si leurs animaux portent préjudice à des tiers. Le droit du bail allemand ne contient pas de réglementation explicite sur le sujet. Cependant, de nombreux jugements des tribunaux définissent la garde de chien comme un élément normal en matière d'habitation stipulant qu'aucun accord explicite du bailleur n'est nécessaire.

En droit suisse, la plupart des contrats de location stipulent qu'il est formellement interdit, sauf exception, de détenir un animal. Ne sont pas concernées par cette règle les animaux en cage. Le tribunal fédéral dans un jugement du 21 février 1994, confirme le droit pour un propriétaire d'interdire la possession d'un chien dans un contrat de location. Principe selon lequel un bailleur peut interdire à un locataire d'héberger des animaux de compagnie. Si le locataire ne tient pas compte de l'interdiction, il peut être condamné à s'en séparer ou à résilier le bail.

V. L'environnement et le quotidien du chien

La place du chien dans notre société est de plus en plus importante. Considéré comme le compagnon privilégié de l'Homme, le chien fait de plus en plus l'objet de réglementation afin de permettre au mieux une coexistence entre l'homme et le chien. Les pouvoirs publics ont au fil des années, instauré un véritable arsenal législatif et réglementaire. C'est ainsi que le maître d'un chien ne doit pas seulement respecter son compagnon, mais également respecter l'environnement dans lequel ce dernier évolue. En effet, il résulte des articles 30 et 31 de l'ordon-

nance fédérale sur la protection des animaux, en vigueur sous sa nouvelle forme depuis le 1er juillet 1997, que les chiens doivent être élevés dans un cadre sain et équilibré afin que ces derniers soient «suffisamment socialisés pour s'adapter aux êtres humains et autres chiens et habitués à leur environnement».²⁰⁰ L'article 31 précise «les chiens détenus dans des locaux fermés doivent pouvoir prendre quotidiennement le plein air».²⁰¹

VI. Mauvais traitements envers les chiens

L'article 34 de l'ordonnance interdit de traiter les chiens avec une dureté excessive, de tirer des coups de feu pour les punir et d'utiliser des colliers à pointes.²⁰² L'usage de moyens auxiliaires, c'est-à-dire tout objet utilisé dans l'interaction avec des chiens, ne doit, en outre, pas faire subir à l'animal, des blessures, des douleurs importantes ou de fortes irritations, ni le mettre dans un état de grave anxiété.²⁰³ Selon l'alinéa 3 de l'article 34, il est interdit d'utiliser des appareils électrisants, émettant des signaux sonores ou agissant à l'aide de substances chimiques, aussi bien pour l'usage privé, que lors du dressage, de l'éducation ou du traitement de troubles comportementaux. On inclut notamment les colliers d'entraînement électrisants qui fonctionnent par téléguidage électronique. Toutefois l'alinéa 4 prévoit que: «sur demande, l'autorité cantonale peut autoriser les personnes justifiant des capacités requises à utiliser exceptionnellement, les appareils visés au 3^{ème} alinéa, à des fins thérapeutiques». Evidemment il est exclu d'autoriser des personnes privées, qui souhaitent simplement faire cesser les aboiements de leur chien, d'utiliser les appareils interdits selon l'article 34. Il revient à l'office vétérinaire cantonal d'apprécier le bien-fondé des demandes.

VII. Législation sur les chiens «dangereux»

En l'absence d'une législation fédérale, les cantons ont pris des mesures et édicté des réglementations

²⁰⁰ Art. 30 OPA.

²⁰¹ Art. 31 OPA.

²⁰² Art. 31 al. 1 de l'Ordonnance du 14 mai 1997, en vigueur depuis le juillet 1997 (RO 1997 1121).

²⁰³ Art. 31 al. 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1997, en vigueur depuis le juillet 1997 (RO 1997 1121).

en attendant la loi fédérale, un projet est en cours d'étude.

Le canton de Genève a adopté différentes réglementations en matière de chiens. La loi genevoise du 1^{er} octobre 2003 sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens²⁰⁴ définit les chiens dangereux à l'article 13 de la manière suivante: «Sont considérés comme dangereux; dans un premier temps les chiens appartenant à des races dites d'attaque, selon la classification cynologique dont le Conseil d'Etat dresse une liste, ainsi que les croisements issus de ces races; de même que les chiens dressés à l'attaque, sauf ceux utilisés par la police, la douane, l'armée et les agents de sécurité ayant subi avec succès un examen auprès de la police; enfin les chiens avec antécédents avérés, ayant déjà attaqué et mordu des personnes ou des animaux et ayant fait l'objet de la procédure fixée à l'article 16».

Le règlement du 6 décembre 2004 d'application de la loi genevoise²⁰⁵ interdit à son article 11, l'accès aux chiens à divers lieux, notamment les places de jeux pour enfants, les pataugeoires, les pelouses, jardins et parcs publics (al. 1 lettres h et i). Selon l'article 12 du règlement: les chiens doivent être tenus en laisse dans divers lieux, dont les promenades, les jardins et parcs publics, ainsi que dans les emplacements analogues, accessibles au public (al. 1 lettre b). Par ailleurs, l'article 17 al. 2 détermine une liste de chiens dangereux.

Un règlement transitoire concernant l'élevage, l'acquisition et la détention de chiens dangereux ou potentiellement dangereux a été adopté le 5 avril 2006 par le Conseil d'Etat du canton de Genève.²⁰⁶

Les articles 7 et 8 soumettent à autorisation l'acquisition et la détention des chiens potentiellement dangereux. A ce sujet le Tribunal fédéral a rejeté un recours formé contre différentes dispositions de ce règlement. Il a estimé, en outre, que le principe de la primauté du droit fédéral n'empêchait pas les

cantons de prendre en la matière des mesures de protection du public. Il a admis que les mesures se trouvaient justifiées notamment par le fait que les chiens concernés étaient susceptibles de provoquer des accidents graves. Pour exemple, le 9 août 2006, un enfant d'un an et demi est attaqué au visage et gravement blessé par un chien Pitbull à Genève. A la suite de cet accident, le Conseil d'Etat réagit en adoptant, le 26 septembre 2006, un règlement transitoire concernant le port de la muselière, publié le 29 septembre 2006.²⁰⁷

Le Règlement a pour but d'assurer la sécurité publique en matière de détention de chiens dangereux ou potentiellement dangereux et d'éviter des agressions canines pouvant entraîner des dommages aux personnes et aux animaux domestiques.²⁰⁸ Selon l'article 2 «le port de la muselière est obligatoire: sur la voie publique pour tous les chiens dangereux tels que définis à l'article 13 de la loi; pour tous les chiens lorsqu'ils se trouvent dans un parc public, tel que figurant en annexe du règlement; enfin pour tous les chiens faisant l'objet d'une décision individuelle de port de la muselière notifiée par le vétérinaire cantonal».

Cette mesure fut controversée et récemment annulée par le tribunal fédéral. En effet le tribunal fédéral a aboli le port de la muselière. Désormais les chiens ne seront plus obligés de porter la muselière dans les parcs genevois. Le Tribunal fédéral annule l'article du règlement transitoire du Conseil d'Etat qui prévoyait le port de la muselière pour tous les chiens, même les plus petits, dans les parcs publics, et également partout ailleurs pour les molosses à l'exception du domicile. Il donne raison à la Société protectrice des animaux (SPA) qui avait déposé un recours au TF estimant le port de la muselière «absurde, inadéquat et inacceptable». L'article 3 régit les amendes administratives qui peuvent être encourues par les contrevenants. Ces derniers sont passibles d'une amende administrative de 100 à 60'000 CHF. L'office vétérinaire cantonal, les services de police et les agents de sécurité municipaux sont habilités à infliger l'amende.

²⁰⁴ Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens (M 3 45), 1^{er} octobre 2003.

²⁰⁵ Règlement d'application de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens (M 3 45.01), 6 octobre 2004.

²⁰⁶ Règlement transitoire concernant l'élevage, l'acquisition et la détention de chiens dangereux ou potentiellement dangereux (M 3 45.03), du 5 avril 2006, entrée en vigueur le 20 avril 2006.

²⁰⁷ Règlement transitoire concernant le port de la muselière (M 3 45.04), entrée en vigueur le 2 octobre 2006.

²⁰⁸ Art. 1 du règlement transitoire concernant le port de la muselière.

Le 1er mars 2007, le canton de Fribourg a adopté la loi sur la détention des chiens interdisant les molosses de type pitbull dans le canton dès juillet 2007. La loi fribourgeoise interdit les chiens de type pitbull ainsi que les chiens issus de croisement avec les pitbulls. Sont également interdits les chiens issus de croisement avec des chiens soumis à autorisation. Mais aucune race ne sera interdite, les pitbulls n'étant pas une race mais un type de chien. En revanche, un certain nombre de races, dont le Conseil d'Etat doit encore établir la liste, seront soumises à autorisation. Les détenteurs devront notamment être âgés de 18 ans au moins, avoir un certificat de bonne réputation et des connaissances cynologiques.

Dans le canton du Valais, douze races de chiens «dangereux» sont interdites depuis janvier 2006. Laisse et muselière sont obligatoires pour les chiens «dangereux». Les chiens «jugés dangereux» sont examinés, et doivent rester en laisse et porter la muselière. Certaines des mesures prévues ont été suspendues par le Tribunal fédéral, car des propriétaires de molosses ont déposé un recours.

En septembre 2006, le Grand Conseil du canton de Vaud, a chargé le Conseil d'Etat de dresser une liste de chiens «potentiellement dangereux». Leur détention sera soumise à autorisation assortie de conditions. La reproduction et l'importation de molosses seront interdites.

Sylvie DONZEL

DER HUND IM TSCHECHISCHEN RECHT

I. Überblick über die wichtigsten gesetzlichen Grundlagen

Hunde (und alle anderen Tiere) sind nach allgemeiner Auffassung keine Sachen und sie werden auch nach tschechischem Recht durch besondere Gesetze geschützt. Dessen ungeachtet sind in privatrechtlichen Beziehungen auf sie die für die Sachen geltenden Vorschriften entsprechend anzuwenden, soweit nichts anderes bestimmt ist. So sind die massgebenden Regelungen für privatrechtliche Rechtsgeschäfte betreffend Hunde (Kauf, Haf-

tung, Gewährleistungsfrist, usw.) im tschechischen bürgerlichen Gesetzbuch (BGB) enthalten.²⁰⁹ Die Verhinderung der Tierquälerei von Hunden wird nach tschechischen Recht durch die Normen des Strafgesetzbuchs²¹⁰ und des Gesetzes über den Schutz gegen die Tierquälerei²¹¹ garantiert. Zusätzliche Bedeutung hat das Veterinärgesetz²¹² und im Hinblick auf bestimmte Fragestellungen auch das Strassenverkehrsgesetz.²¹³

II. Der Hund im Privatrecht

Bei einem Kauf, bzw. einer Anschaffung eines Hundes, sind nach tschechischem Recht die für Sachen geltenden Vorschriften entsprechend anzuwenden. So entsteht z. B. aus dem Kaufvertrag dem Verkäufer die Pflicht, dem Käufer den Hund zu übergeben und dem Käufer die Pflicht, den Hund abzunehmen und dafür dem Verkäufer den vereinbarten Kaufpreis zu zahlen. Der Käufer muss gegenüber dem Verkäufer ohne unnötige Verzögerung eventuelle Mängel geltend machen. Gerichtlich kann der Käufer die Rechte aus der Mängelhaftung nur dann geltend machen, wenn er die Mängel innerhalb von sechs Wochen nach Annahme des Hundes angezeigt hat (§ 599 [Geltendmachung der Mängel] und § 620 [Gewährleistungsfrist]).

Der Eigentümer eines Hundes ist in den Grenzen des BGB berechtigt, den Hund zu besitzen und über ihn zu verfügen (§ 123 BGB). Er hat hierbei jedoch alles zu unterlassen, wodurch er einen anderen unverhältnismässig beeinträchtigen würde oder ihn in der Ausübung seiner Rechte ernsthaft gefährden würde. Besonders darf er nach dem BGB u. a. keinen Hund ohne Genehmigung auf ein privates Grundstück eindringen lassen (§ 127). Falls der Eigentümer (der Halter) des Hundes seine Verpflichtungen nicht einhält, haftet er (wie jeder) für den Schaden, den er durch Verletzung einer Rechts-

²⁰⁹ Občanský zákoník. č. 40/1964 Sb. ze dne 26. února 1964.

²¹⁰ Trestní zákon č. 140/1961 Sb. ze dne 29. listopadu 1961.

²¹¹ Zákon č. 246/1992 Sb. ze dne 15. dubna 1992 na ochranu zvířat proti týrání.

²¹² Zákon č. 166/1999 Sb. ze dne 13. července 1999 o veterinární péči a o změně některých souvisejících zákonů (veterinární zákon).

²¹³ Zákon č. 361/2000 Sb. ze dne 14. září 2000 o provozu na pozemních komunikacích a o změnách některých zákonů (zákon o silničním provozu).

pflicht verursacht hatte (§ 420). Von dieser Haftung kann er sich nur dann befreien, wenn er nachweist, dass der durch den eigenen Hund verursachte Schaden selbst bei Anwendung aller Anstrengungen, die vom Eigentümer eines Hundes verlangt werden können, nicht abgewendet werden konnte (§ 428).

Nach dem tschechischem BGB sind Hunde keine Erben. Haustiere können von ihren Besitzern und allen anderen Erblässern im Testament nicht als Erben eingesetzt werden, denn Hunde sind nach dem Gesetz nicht rechtsfähig, und es sei auch nicht möglich, ihnen im Testament unmittelbar einen Anspruch auf Versorgung zuzuweisen.

In den wenigen tschechischen Gerichtsentscheidungen, die Hunde betreffen, wird besonders die allgemeine Pflicht betont, ein solches Verhalten an den Tag zu legen, das Schäden an Gesundheit, Vermögen, Natur und Umwelt vermeidet (§ 415 BGB).

So auch in einem vom Verfassungsgericht entschiedenen Fall (Entscheid des Verfassungsgerichtes IV. US 524/05), in welchem eine Hundehalterin ihren Rottweiler an einer Leine ausführte und diesem ein unangeleiteter Schäferhund entgegenkam. Die Hundehalterin des freilaufenden Schäferhundes rief ihren Hund nicht zurück, die Hunde liefen aufeinander zu, es kam zu einem Kampf zwischen den Tieren. Als die Halterin des Rottweilers versuchte, die kämpfenden Hunde zu trennen, wurde sie von dem fremden Hund sehr schmerzhaft in die Hand gebissen. Sie verklagte die Halterin des Schäferhundes auf Schmerzensgeld und Schadensersatz, welcher ihr vom Verfassungsgericht jedoch verwehrt wurde. Zwar sind Hundehalter grundsätzlich haftbar, jedoch wertete das tschechische Verfassungsgericht die Haftung nicht unter dem Blickwinkel einer ausschliesslichen Haftung für den angreifenden Hund, sondern beurteilte die Handlung der Frau, die in den Kampf der Hunde eingriff, als Mitverschulden ihrerseits. Nach Auffassung der Richter hätte die verletzte Hundehalterin damit nicht alles getan, um eine Selbstgefährdung auszuschalten. Denn greift die Hundehalterin in einer solchen Situation ein, geht sie ein Risiko ein, hinter welchem die Gefährdungshaftung des anderen Hundehalters teilweise oder völlig zurücktreten muss. Das Gericht hat im Fall die Bestimmungen über mehrere Schädiger angewendet. Danach haften im Fall eines durch mehrere Schädiger verursachten Schadens diese entweder gesamtschuldnerisch, oder in begründeten

Fällen nach Ermessen des Gerichts im Verhältnis des von ihnen verursachten Schadens.

III. Der Hund im Strassenverkehrsrecht

Allgemein gilt für Hunde zwar keine Anschnallpflicht, jedoch hat nach § 5 Abs 1. lit. j) des Strassenverkehrsgesetzes der Fahrer dafür Sorge zu tragen, dass ein mitfahrender Hund auch gesichert ist. Diese Regelung bezweckt neben dem Schutz des Strassenverkehrs zugleich auch den Schutz des Hundes. Es gibt keine präzisierenden strassenverkehrsrechtlichen Vorschriften, die regeln, wie genau der Hund in einem Fahrzeug Platz zu nehmen hat. Jedenfalls aber muss gesichert sein, dass er während der Fahrt niemanden gefährden oder belästigen kann. Die Verkehrssicherheit muss beim Transport von Hunden jederzeit gewährleistet sein. Ein Verstoß wird verkehrsordnungsrechtlich (Geldbuße, Strafpunkte) geahndet. Das Strassenverkehrsgesetz verbietet weiter in § 54 Abs 4 unter allen Umständen und ausnahmslos allen Fahrradfahrern, einen Hund beim Fahrradfahren an der Leine zu führen.

Auch aus der Sicht des Gesetzes über den Schutz gegen die Tierquälerei ist das Wohlbefinden des Hundes neben der Sicherheit im Auto ein zentrales Anliegen. Nach dem Grundsatzartikel 8a dieses Gesetzes sind Tiere so zu transportieren, dass sie weder leiden, noch Schaden nehmen.

IV. Der Hund im Strafrecht

Grundsätzlich hat derjenige, dessen Hund einen Schaden verursacht hat, dafür zu haften, vorausgesetzt, es liegt ein Verschulden vor. Wer vorsätzlich oder fahrlässig als Halter des Hundes *durch ein Verhalten des Hundes* das Leben, den Körper, die Gesundheit, die Freiheit, das Eigentum oder ein sonstiges Recht eines anderen widerrechtlich verletzt, ist dem anderen zum Ersatze des daraus entstehenden Schadens verpflichtet. Bei der Verletzung eines Menschen werden also grundsätzlich die Arztkosten, meist auch der Verdienstausfall, die Nachsorge, in häufigen Fällen ein Schmerzensgeld geschuldet. Im Gegensatz zu dieser breiten privatrechtlichen Ersatzverpflichtung, die an die zivilrechtliche Gefährdungshaftung anknüpft, tritt nach dem tschechischen Recht die strafrechtliche Verantwortlichkeit gesetzgemäss nicht ein, wenn der Halter des Hundes bei der Führung der Aufsicht die

erforderliche Sorgfalt beachtet oder wenn der Schaden auch bei Anwendung dieser Sorgfalt entstanden sein würde. Neulich hat aber der Tschechische Oberste Gerichtshof (Beschluss 7 Tdo 382/2002) dazu noch im Gegensatz zur bisherigen Auffassung zusätzlich entschieden, dass wenn die zivilrechtliche (Gefährdungs-) Haftung anwendbar ist, ist der Schädiger zugleich auch (je nach der Intensität der Handlung und Umfang des Schadens) strafrechtlich verantwortlich. Damit hat das Gericht durch seinen Entscheid die bisherige strafrechtliche Verantwortlichkeit des Halters des Hundes noch wesentlich verschärft.

Wird nun durch ein Tier ein Mensch getötet oder der Körper oder die Gesundheit eines Menschen verletzt oder eine Sache beschädigt, so ist derjenige, welcher das Tier hält, verpflichtet, dem Verletzten nicht nur den daraus entstehenden Schaden zu ersetzen sondern ist auch strafrechtlich für die

Folgen der Handlung des Hundes verantwortlich, wenn er wenigstens wusste, dass sein Hund diesen Schaden herbeiführen kann, sich aber ohne angemessene Gründe darauf verlassen hat, dass er ihn nicht herbeiführen wird. Wenn der Hund den Tod eines Menschen verursachte, hat der Oberste Gerichtshof für seinen Halter einen Freiheitsentzug ohne Bewährung als angemessen bewertet (Beschluss 5 Tdo 378/2002). Das Kreisgericht in Brünn (Rt 6/2002 4 To 597/98 [Sb. NS 2002, 1:28]) hat wieder den Wurf eines Hundes aus dem Fenster, mit Todesfolge für den Hund, als vorsätzliche tierquälerische Handlung mit Todesfolge (Straftat nach § 203 des tschechischen Strafgesetzbuches) bewertet und (als Gesamtstrafe u.a. auch für die Tötung des Hundes) einen vierjährigen Freiheitsentzug ohne Bewährung als angemessen erachtet.

Josef SKALA